



RAPPORT

DE L'ETUDE NATIONALE SUR LE CONTEXTE
D'APPLICATION DES MESURES ALTERNATIVES
A LA DETENTION AUPRES DES ACTEURS CLES
DE LA CHAÎNE PENALE DANS LES JURIDICTIONS
DE FOND ET DU MINISTRE DE TUTELLE

2022



Avec l'appui technique de :



Avec l'appui financier de :



**RAPPORT DE L'ETUDE NATIONALE
SUR LE CONTEXTE D'APPLICATION
DES MESURES ALTERNATIVES A LA
DETENTION AUPRES DES ACTEURS
CLES DE LA CHAINE PENALE DANS
LES JURIDICTIONS DE FOND ET DU
MINISTERE DE TUTELLE**



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	05
Liste des Figures.....	09
Liste des tableaux	11
Avant-propos	13
Sigles et acronymes	15
Glossaire	17
INTRODUCTION	21
CHAPITRE 1 : METHODOLOGIE GENERALE DE L'ETUDE	25
1.1. Objectif de l'étude.....	26
1.2. Démarche méthodologique	26
1.2.1. La réalisation d'une revue documentaire	26
1.2.2. Sollicitation d'audiences institutionnelles et Identification des acteurs.	27
1.2.3. Conception des outils et échantillonnage.....	27
1.3. Collecte des données	28
1.3.1. Collecte qualitative.....	28
1.3.2. Collecte quantitative	29
1.4. Traitement et analyse des données statistiques collectées	29
1.5. Organisation de la mission	30
1.6. Difficultés rencontrées	30
CHAPITRE 2 : INVENTAIRE DES PROVISIONS NORMATIVES SUR LES MESURES ALTERNATIVES A LA DETENTION A LA PHASE DE PRE JUGEMENT AU BENIN.	33
2.1. Les provisions normatives internationales sur la promotion des mesures alternatives à la détention.	33
2.2. Les provisions normatives en droit positif béninois sur la promotion des mesures alternatives à la détention.	36
2.2.1. Les alternatives aux poursuites	37
2.2.2. De l'alternative à la détention provisoire.....	41

CHAPITRE 3 : DES TEXTES AUX REALITES	43
3.1. Réalités du recours ou non aux mesures alternatives au sein des différentes juridictions.....	44
3.1.1. Statistiques au niveau du TPI Abomey.....	45
3.1.2. Statistiques au niveau du TPI Allada.....	46
3.1.3. Statistiques au niveau du TPI Kandi.....	47
3.1.4. Statistiques au niveau du TPI Lokossa.....	49
3.1.5. Statistiques au niveau du TPI Aplahoué.....	50
3.1.6. Statistiques au niveau du TPI Natitingou.....	50
3.1.7. Statistiques au niveau du TPI Parakou.....	52
3.1.8. Statistiques au niveau du TPI Porto-Novo.....	53
3.1.9. Statistiques au niveau du TPI Pobè.....	54
3.1.10. Statistiques au niveau du TPI de Djougou.....	54
3.1.11. Statistiques au niveau du TPI de Savalou.....	55
3.1.12. Statistiques au niveau du TPI de Cotonou.....	57
3.1.13. Statistiques au niveau du TPI d'Abomey Calavi.....	58
 3.2. Réalités de la mise en oeuvre des mesures alternatives au plan national.....	 59
3.2.1. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Refus de Placement en détention provisoire.....	63
3.2.2. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Placement sous contrôle Judiciaire.....	64
3.2.3. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Placement en détention provisoire.....	65
3.2.4. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de refus de prolongation de la détention provisoire.....	66
3.2.5. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Prolongation de la détention provisoire.....	67
3.2.6. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Refus de mise en liberté provisoire.....	68
3.2.7. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de mise en liberté provisoire.....	69
3.2.8. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Réduction de caution.....	70
3.2.9. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de refus de réduction de caution.....	71

3.2.10. Statistiques Nationales sur les
Ordonnances de Placement en détention pour préparer la défense..... 72

3.2.11. Statistiques Nationales
sur les Ordonnances de mise en liberté d’office..... 73

3.3. Considérations générales 73

3.3.1. Analyse des juridictions sensibles aux mesures alternatives 74

3.3.2. Analyse des juridictions les
moins sensibles aux mesures alternatives 76

CHAPITRE 4 : PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS 81

Recommandation N°1 : 83

Recommandation N°2 84

Recommandation N°3 88

Recommandations N°4 89

CONCLUSION 91

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 93

Liste des Figures

Figure 1: Statistiques TPI Abomey	46
Figure 2: Statistiques TPI d'Allada.....	47
Figure 3: Statistiques TPI de Kandi	48
Figure 4: Statistiques TPI de Lokossa	49
Figure 5: Statistiques TPI d'Aplahoue	50
Figure 6: Statistiques TPI de Natitingou	51
Figure 7: Statistiques TPI de Parakou	52
Figure 8: Statistiques TPI de Porto Novo	53
Figure 9: Statistiques TPI de Pobè	54
Figure 10: Statistiques TPI de Djougou.....	55
Figure 11: Statistiques TPI de Savalou	56
Figure 12: Statistiques TPI de Cotonou.....	57
Figure 13: Statistiques TPI d'Abomey Calavi	58
Figure 14: Nombre des cabinets d'instruction	59
Figure 15: Nombre d'appels	60
Figure 16: Situation des détenus.....	61
Figure 17: Typologie des ordonnances par rapport au nombre de saisine des JLD dans l'ensemble des Juridictions.....	62
Figure 18: Statistiques Nationales sur les ordonnances de refus de placement en détention provisoire	63
Figure 19: Statistiques Nationales sur les Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire	64
Figure 20: Statistiques Nationales sur les ordonnances de placement en détention provisoire.....	65
Figure 21: Statistiques Nationales sur les ordonnances de refus de prolongation de la détention provisoire.....	66
Figure 22: Statistiques nationales sur les ordonnances de prolongation de la détention provisoire	67
Figure 23: Statistiques nationales sur les ordonnances de refus de mise en liberté provisoire	68
Figure 24: Statistiques Nationales sur les ordonnances de mise en liberté provisoire	69
Figure 25: Statistiques Nationales sur les ordonnances de réduction de caution	70

Figure 26: Statistiques Nationales sur les ordonnances de refus de réduction de caution..... 71

Figure 27: Statistiques Nationales sur les ordonnances de placement en détention pour préparer la défense 72

Figure 28: Statistiques nationales sur les ordonnances de mise en liberté d'office 73

Liste des tableaux

Tableau 1: Rang après classement par ordre décroissant des ordonnances dans chaque juridiction pour la situation des juridictions sensibles aux mesures alternatives 74

Tableau 2: Rang après classement par ordre décroissant des ordonnances dans chaque juridiction pour la situation des juridictions les moins sensibles aux mesures alternatives..... 76

En juin 2018, le Gouvernement s'est doté d'une nouvelle politique pénale visant à apporter une solution aux maux qui minent particulièrement le milieu carcéral. Ce document précise clairement « *qu'à l'exception de la détention provisoire, la surpopulation carcérale est, en effet, liée aux condamnations à des peines privatives de libertés prononcées contre des auteurs d'infraction d'importance faible ou moyenne* ». En amont de cette politique pénale, le législateur béninois a institué, à travers la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin, le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) qui est le garant de la liberté du mis en cause dans l'optique d'assurer l'effectivité du principe qu'est la liberté dont la détention est l'exception.

Malgré cet environnement normatif mettant en priorité le principe de la liberté au détriment de la détention, la réalité de la surpopulation carcérale persiste au Bénin. Afin de mieux appréhender l'ampleur du phénomène de la surpopulation carcérale, dans le cadre du projet « ***Plaidoyer pour une application effective des peines alternatives à l'emprisonnement pour infractions mineures en République du Bénin*** », l'ONG Changement Social Bénin (CSB) a mené en 2019, une étude sur le régime de sanctions pénales appliquées aux infractions mineures en République du Bénin. A la lumière de cette étude, il est ressorti que le recours systématique aux peines d'emprisonnement pour infractions dites mineures contribue considérablement à la surpopulation carcérale. Ab initio, Changement Social Bénin avait identifié les peines alternatives à l'emprisonnement comme le moyen le plus à même de réduire la surpopulation carcérale. Mais au bilan, l'on remarquera que cette action s'est beaucoup plus focalisée sur la phase du prononcé du jugement notamment des peines alors que bien avant cette phase, il y a, en amont, plusieurs autres phases au niveau desquelles il est possible d'agir pour palier la surpopulation carcérale.

Il s'agit de toutes les phases de la procédure pénale menant au jugement notamment à l'occasion de la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pour l'établissement des preuves ; toutes étapes renvoyant à l'enquête préliminaire et à l'instruction préparatoire.

C'est considérant tout ce qui précède que l'ONG Changement Social Bénin (CSB) a initié le projet « ***Justice pénale : promotion des mesures alternatives***

à la détention en République du Bénin » avec l'appui financier de OSIWA en complément au projet « **Plaidoyer pour une application effective des peines alternatives à l'emprisonnement pour infraction mineure en République du Bénin** ».

La première étape de la mise en œuvre de l'action a consisté à réaliser une étude nationale sur le contexte de l'application des mesures alternatives à la détention en vue de disposer d'éléments probants pouvant attirer l'attention tant des autorités de poursuite que celles de jugement sur la nécessité de recourir aux mesures alternatives à la privation de liberté des mis en cause durant la phase de l'enquête et de l'instruction préparatoire. Les résultats de ladite étude sont déclinés dans le présent rapport et se laissent découvrir aisément à travers les provisions normatives relatives aux mesures alternatives à la détention pour déboucher sur des perspectives et recommandations en passant par la confrontation entre les textes et les réalités.

Nous espérons que ce document, en plus d'être un outil de travail pour les acteurs judiciaires, soit un outil de décision, afin qu'ensemble nous puissions sortir de la spirale dénoncée par **Olivier Norek** dans « Surtension » selon laquelle « *Malheureusement, il n'existe pas d'endroit plus dangereux, inégal et injuste que la prison. Et au lieu de ressortir équilibré ou cadré, les détenus en sortent plus violents, désabusés, perdus et agressifs, sans aucun projet de réinsertion* ».

Ralmeg GANDAHO,
*Président du Conseil d'Administration,
ONG Changement Social Bénin*

Sigles et acronymes

APB

Agence Pénitentiaire du Bénin

CADHP

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CPP

Code de Procédure Pénale

CSB

Changement Social Bénin

DAPG

Direction des Affaires Pénales et des Grâces

DPP

Direction de la Programmation et de la Prospective

DUDH

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

ENA

Ecole Nationale d'Administration

JI

Juge d'Instruction

JLD

Juge des Libertés et de la Détention

MJL

Ministère de la Justice et de la Législation

ONG

Organisation Non Gouvernementale

ONU

Organisation des Nations Unies

UAC

Université d'Abomey-Calavi

Les concepts ci-dessous définis sont des terminologies universelles avec des références¹ avérées. Toutefois, on peut observer des cas spécifiques dans chaque Etat au regard de ses pratiques et des infrastructures disponibles.

Contrôle judiciaire : mesures restrictives de liberté consistant à astreindre la personne mise en examen à se soumettre à une ou plusieurs obligations légalement définies, choisies en vue des nécessités de l’instruction ou à titre de mesures de sûreté. A titre exceptionnel, si les obligations ne permettent pas d’atteindre ces objectifs, la personne concernée peut être placée en détention provisoire.

Déferrement : mesure de contrainte placée sous le contrôle du Procureur de la République. Elle est une étape de l’exercice des poursuites, notamment à l’issue de la garde à vue. Plus précisément, le déferrement au parquet est un transfert de la personne du Commissariat vers le tribunal pour un entretien avec le procureur de la République.

Détention provisoire : mesure d’incarcération dans une maison d’arrêt d’un individu inculpé de crime ou délit, avant le prononcé du jugement. Elle est réalisée en vertu d’un mandat de dépôt ou d’arrêt ou d’une ordonnance émanant d’une autorité judiciaire.²

Détenu : toute personne admise dans un établissement pénitentiaire indépendamment de la nature ou de la gravité de la mesure prononcée contre elle.

Mandat de dépôt : ordre donné au chef d’un établissement pénitentiaire par un juge des libertés et de la détention ou par une juridiction pénale de jugement des crimes ou des délits, de recevoir et de détenir, selon le cas, soit une personne mise en examen et qui fait l’objet d’une ordonnance de placement en détention provisoire, soit un prévenu ou un accusé.

¹GUINCHARD Serge et DEBARD (Thierry), *Lexiques des Termes Juridiques*, 2018-2019, 26^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1143P

GRAWITZ (Madeleine), *Lexiques des Sciences Sociales*, 7e édition, Dalloz, Paris, 2000, 424P

²Gérard Cornu, *Vocabulaire Juridique*, 12e édition mise à jour, PUF, 2018, 2300P

Maison d'arrêt : lieu où sont enfermés les personnes mises en examen, les prévenus et les accusés placés sous mandat de dépôt.

Médiation pénale : toute mesure de rechange d'une peine d'emprisonnement en réparation de dommage causé à la victime³

Prison : terme générique, qui, dans le langage courant, désigne les établissements dans lesquels sont subies les mesures privatives de libertés. On distingue les maisons d'arrêt et les établissements pour peine. Ces derniers comprennent les maisons d'arrêt et les centres de détention, les établissements pénitentiaires pour mineurs, les centres de semi-liberté et les centres pour peine aménagée. Dans le cadre de la présente étude, les termes « maison d'arrêt » et « prison » seront considérés comme des synonymes.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation : service déconcentré de l'administration pénitentiaire regroupant l'ensemble des travailleurs sociaux, dénommés "personnels d'insertion et de probation", intervenant tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert et dont la mission essentielle est d'assurer la réinsertion sociale des personnes condamnées. Au-delà de cette attribution générale, ce service assure également des missions d'instruction et d'enquête ainsi que des activités de suivi et de contrôle pour veiller au respect des obligations imposées aux condamnés exécutant leur peine en milieu libre (sursis avec mise à l'épreuve, suivi socio-judiciaire, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, contrainte pénale, etc.).

Service public pénitentiaire : ensemble des moyens matériels et humains mis en œuvre par l'Etat en matière d'exécution des décisions pénales. Il a pour objectif l'insertion ou la réinsertion des personnes confiées par l'autorité judiciaire, la prévention de la récidive et la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées. Ce service est assuré, sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, par l'administration pénitentiaire avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

³Voir Article 3 Code l'enfant en vigueur au Bénin

Travail d'intérêt général : mesure pouvant se substituer à un emprisonnement à titre de sanction principale. Le condamné qui doit accepter ce type de sanction, effectuera, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée, un travail d'une durée comprise entre 20 et 280 heures dans un délai qui ne peut excéder 18 mois. Cette mesure peut être utilisée comme peine complémentaire pour une contravention de 5ème classe ou comme modalité d'exécution du sursis. Cette sanction concerne également les mineurs de 16 à 18 ans. Le travail doit avoir un caractère formateur ou être de nature à favoriser leur insertion sociale.

Surpeuplement : état d'une région, d'un pays, d'une ville etc. où la population est trop nombreuse.

Surpopulation : population excessive relativement aux possibilités économiques; excédent d'habitants par rapport aux moyens de subsistance en des lieux et temps déterminés.

INTRODUCTION

Selon le Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture, dans un rapport au terme de sa visite au Bénin en Mars 2011 : « *La durée de la détention avant jugement est telle qu'elle contribue au surpeuplement carcéral, exacerbant ainsi les problèmes existants au niveau des conditions de détention et des relations entre les détenus et le personnel ; elle alourdit aussi le fardeau des tribunaux. Du point de vue de la prévention de la maltraitance, elle suscite de sérieuses préoccupations face à un système déjà surchargé.*⁴ »

Sur des considérations d'ordre général, au plan mondial « *quelle que soit la période considérée, le nombre de personnes en attente de jugement qui sont placées en détention est estimé à 3,2 millions, ce qui représente 30 pour cent de la population carcérale totale dans le monde entier.* »⁵

Au Bénin et plus spécifiquement à la maison d'arrêt de Cotonou, on a pu constater que dans les cabinets d'instruction, les statistiques ont révélé que « *près de 95% des personnes inculpées sont systématiquement placées sous mandat de dépôt et détenues préventivement à la prison civile de Cotonou* »⁶

Or, ces individus même suspectés demeurent de présumés innocents à cette étape de la procédure au terme de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution du Bénin. Il arrive même qu'ils soient détenus dans des conditions pires que celles des condamnés et parfois pendant des années⁷.

Sur la base de toutes ces constances, au Bénin, une nouvelle politique pénale visant à apporter une solution aux maux qui minent particulièrement le milieu carcéral a été mise en place. La circulaire portant cette politique précise

⁴Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), Rapport sur la visite au Bénin, 11 mars 2011, CAT/OP/BEN/1, §158

⁵Monitoring de la détention : Outil pratique, Fiche d'information, Détention provisoire Lutter contre les facteurs de risque afin de prévenir la torture et les mauvais traitements, Penal reform international, 2013, p.1

⁶AKOUNA (E), « Contribution à l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction », Mémoire ENAM, option Magistrature, UAC, 2009, p.18.

⁷Monitoring de la détention : Outil pratique, Fiche d'information, Détention provisoire Lutter contre les facteurs de risque afin de prévenir la torture et les mauvais traitements, Penal reform international, 2013, p.1

clairement « *qu'à l'exception de la détention provisoire, la surpopulation carcérale est, en effet, liée aux condamnations à des peines privatives de liberté prononcées contre des auteurs d'infraction d'importance faible ou moyenne*⁸ ». En amont de cette politique pénale, le législateur béninois a institué à travers la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) qui est le garant de la liberté du mis en cause dans l'optique de donner corps et vie au principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception.

Malgré cet environnement normatif mettant en priorité le principe de la liberté sur celui de la détention, la réalité de la surpopulation carcérale persiste au Bénin⁹.

C'est ainsi qu'afin de mieux appréhender l'ampleur du phénomène de la surpopulation carcérale dans le cadre du projet « *Plaidoyer pour une application effective des peines alternatives à l'emprisonnement pour infractions mineures en République du Bénin* » l'ONG Changement Social Bénin (CSB) a mené en 2019 une étude sur le régime des sanctions pénales appliquées aux infractions mineures en République du Bénin.

L'étude a fait ressortir que le recours systématique aux peines d'emprisonnement pour infractions dites mineures contribue considérablement à la surpopulation carcérale. C'est ainsi que l'Organisation avait identifié les peines alternatives à l'emprisonnement comme le moyen le plus à même de réduire la surpopulation carcérale. ***Mais au terme de la mise en œuvre de l'initiative prévue dans ce sens, l'alerte des statistiques de détention provisoire, à savoir 10797 hommes (soit 95,41% des détenus), 348 femmes (soit 03,08% des détenus), 168 garçons (soit 01,48% des détenus), 03 filles (0,03% des détenus) pour un total de 11316 personnes détenues dans les établissements pénitentiaires du Bénin à la date du 30 Novembre 2020 a poussé à s'intéresser à la phase de pré jugement afin d'agir en amont pour pallier la surpopulation carcérale.*** Il s'agit en effet de toutes les phases de la procédure pénale menant au jugement notamment à

⁸Voir circulaire portant indication sur la politique pénale du gouvernement, p.4

⁹C'est certainement dans cette même veine que la Commission Béninoise des Droits de l'Homme dans son rapport de 2021 recommandait notamment à l'Etat Béninois « l'exécution diligente de toutes les décisions rendues et qui ont acquis force exécutoire ; et la mise en place effective et l'opérationnalisation rapide de la Commission d'Indemnisation en cas de détention provisoire et de garde à vue abusive, prévue par l'article 209 de la loi n°2012-15 du 13 Mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi 2018-14 du 02 Juillet 2018 » (Voir Rapport de la CBDH 2021, P.35)

l'occasion de la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pour l'établissement des preuves ; toutes étapes renvoyant à l'enquête préliminaire et à l'instruction préparatoire.

Par ce constat, l'Organisation a compris qu'outre les peines alternatives à l'emprisonnement, il existe aussi d'autres options qui peuvent favoriser le désengorgement du milieu carcéral.

Pour ce faire, l'ONG Changement Social Bénin a choisi de s'intéresser de nouveau à la situation des personnes privées de liberté dans le cadre de la poursuite et de l'instruction préparatoire afin de faire ressortir l'effet de leur détention sur la population carcérale.

En effet, la circulaire du Ministre de la Justice et de la Législation portant politique pénale du Gouvernement reconnaît explicitement que la détention provisoire, autrefois appelée détention préventive, participe à la surpopulation carcérale. C'est certainement pour remédier à cela que, relativement aux autorités de poursuite, ledit Ministre, à travers ladite circulaire a invité les autorités de poursuite que sont les Magistrats du Parquet, à recourir davantage aux poursuites sans mandat de dépôt. Il s'agit d'une approche qui soulagera le milieu carcéral de la surpopulation pour motif de détention dans le cadre de l'instruction préparatoire.

L'objectif de la présente étude est donc d'œuvrer in fine à la réduction de la surpopulation carcérale, ce, au travers de la priorisation et de la mise en œuvre effective des mesures alternatives à la détention.

Autrement dit, il s'agira d'étudier le contexte d'application des mesures alternatives à la détention prévues dans le Code de Procédure pénale et la loi portant création de la CRIET auprès des acteurs clés de la chaîne pénale dans toutes les juridictions de fond et du Ministère de la Justice et de la Législation en République du Bénin.

Dès lors, pour mieux faire saisir, ce avec plus de lisibilité, dans une démarche descriptive et analytique, le contexte véritable de l'application des mesures alternatives à la détention notamment à la phase pré jugement, il sied déjà dans un premier temps d'esquisser ou de présenter, la démarche méthodologique ayant servi de support scientifique à l'étude (**Chapitre 1**).

La restitution de la démarche méthodologique étant faite, pour mieux saisir le plein sens de cette étude, le deuxième chapitre s'attèlera à réaliser un inventaire des provisions normatives relatives aux mesures alternatives à la détention à la phase de pré jugement au Bénin (**Chapitre 2**).

Sur la base de la restitution faite des provisions normatives disponibles dans l'ordonnancement juridique béninois sur la question des mesures alternatives à la détention à la phase pré jugement, l'avant dernier chapitre de cette étude, dans une démarche analytique prendra soin de confronter ce régime juridique cristallisant lesdites mesures alternatives à la réalité des faits en vue d'apprécier sous l'œil de l'effectivité, l'état de leur mise en œuvre (**Chapitre 3**). Cette radioscopie confortera et justifiera à plus d'un titre le dernier chapitre dédié aux perspectives et recommandations (**Chapitre 4**).

CHAPITRE 1

METHODOLOGIE GENERALE DE L'ETUDE

Tel que mentionné dans l'introduction, de la préoccupation principale liée à l'application des peines alternatives pour les infractions dites mineures en vue du dégraissage de la surpopulation carcérale, la première phase du projet intitulé « **Plaidoyer pour une application effective des peines alternatives à l'emprisonnement pour infractions mineures en République du Bénin** » a fait appel à une nécessaire deuxième phase. Celle-ci, à travers sa formulation « **Justice pénale : promotion des mesures alternatives à la détention en République du Bénin** » entend œuvrer pour le désengorgement du milieu carcéral à travers l'application du principe de la liberté (habeas corpus) à l'opposé de la détention à la phase avant jugement, de la mise en cause à l'information judiciaire. Cela suppose que cette phase du projet s'intéresse tant au parquet à travers une vérification de l'effectivité ainsi que de l'efficacité de la circulaire portant politique pénale du gouvernement (poursuite sans mandat) qu'au juge d'instruction et au JLD pour l'appréciation de l'opportunité de la détention. La présente étude s'intéresse donc de manière qualitative, en matière de collecte d'informations, aux institutions de la chaîne pénale sus mentionnées.

Par ailleurs, au regard de la recrudescence de la surpopulation carcérale, il importait que ladite étude s'étende sur le volet quantitatif relativement à la collecte pour apprécier au mieux les causes de ce phénomène ne serait-ce que dans quelques juridictions réputées pour leur charge de dossier.

L'initiative étant perçue comme un extrant nécessaire au plaidoyer, elle requiert la disponibilité de données tant qualitatives que quantitatives d'état des lieux sur la question afin d'aborder les acteurs capables d'opérer les changements attendus en toute connaissance de cause et de contexte. C'est pour cela que l'organisation a entrepris de faire réaliser cette étude nationale sur le contexte d'application des mesures alternatives à la détention prévues dans le Code de Procédure pénale¹⁰ et la loi portant création de la CRIET¹¹. Cela se fera auprès des acteurs clés de la chaîne pénale dans toutes les juridictions de fond et du Ministère de la Justice et de la Législation en vue de mettre en exergue les

¹⁰Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 et modifiée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 et n° 2020-23 du 29 septembre 2020.

¹¹Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018.

interventions nécessaire pour renforcer le cadre normatif existant et mettre en place le cadre institutionnel requis le cas échéant, pour faciliter auxdits acteurs le recours auxdites mesures.

1.1. Objectif de l'étude

L'objectif général de ce rapport est d'étudier le contexte d'application des mesures alternatives à la détention prévues dans le Code de Procédure pénale et la loi portant création de la CRIET auprès des acteurs clés de la chaîne pénale dans toutes les juridictions de fond et du Ministère de la Justice et de la Législation en République du Bénin.

De manière spécifique, cette étude devrait permettre :

- D'inventorier toutes les dispositions de la législation pénale en faveur des mesures alternatives à la détention ;
- De produire des données sur le recours à l'application par les acteurs de la chaîne pénale des mesures alternatives à la détention prévues tant dans le Code de Procédure Pénale que dans la circulaire portant politique pénale du Gouvernement ainsi que la loi sur la création de la CRIET ;
- De produire des données (situation de référence) sur l'impact de l'office du Juge des Libertés et de la Détention ainsi que de la Chambre des Libertés et de la Détention sur l'effectif carcéral.

1.2. Démarche méthodologique

Après l'amendement de la méthodologie inhérente à la conduite de la mission par les membres du Comité scientifique, la démarche méthodologique initialement proposée à l'aune des différentes observations de la séance de cadrage mais qui n'a pu entièrement être respectée pour cause des difficultés évoquées plus loin se présente comme suit :

1.2.1. La réalisation d'une revue documentaire

Cette étape a permis de faire ressortir et présenter de manière exhaustive l'état des lieux des provisions normatives et institutionnelles en matière de mesures alternatives à la détention en République du Bénin, sans oublier l'état de la littérature sur leur application dans le contexte actuel de la justice pénale sur l'ensemble du territoire. Cela a ainsi permis de mieux maîtriser le contexte global de la conduite de cette étude en vue de ne pas répéter ou représenter à nouveau les mêmes informations et solutions que celles qui ont été présentées dans le cadre de la précédente étude.

L'exploitation des documents a consisté en une lecture de ceux-ci afin de recueillir des informations clés et les noter sous forme de fiche de lecture. Dans une approche de travail coordonnée avec Changement Social Bénin, les informations recueillies dans les documents et retenues pour être employées dans le cadre de la mission ont été mises à disposition au fur et à mesure du commanditaire pour d'éventuelles observations.

Il s'en est suivi l'adoption consensuelle et définitive des sources d'information à exploiter dans le cadre de l'accomplissement de la mission.

1.2.2. Sollicitation d'audiences institutionnelles et Identification des acteurs

Cette étape était un préalable important au déploiement des enquêteurs sur le terrain en vue de la collecte des données proprement dite.

Il s'agissait donc de sonder la disponibilité des chefs de juridictions et chefs de parquet pour une prise de contact dans l'optique d'une présentation du contexte et de la pertinence de réalisation de l'étude, et l'obtention de documents liés à la thématique de l'étude pour une efficacité dans l'atteinte des objectifs.

Ensuite, cette étape devrait contribuer à préparer le terrain pour une facilitation aux enquêteurs des collectes de données. Ceci devrait se faire par le truchement de la mise à disposition, soit à l'initiative de la chancellerie ou chefs de juridiction et de parquet, de certains acteurs clés à savoir : Procureurs, Juges d'instructions, juge des libertés et de la détention qui devraient être contactés aux fins de collecte des données proprement dite et la mise à disposition d'un carnet d'adresse conséquent.

Il faut dire à ce niveau qu'à l'issue des échanges avec la chancellerie, il ressortait que compte tenu des réalités et indisponibilités institutionnelles, plutôt que d'autoriser les rencontres institutionnelles escomptées avec les différentes autorités, la chancellerie a opté pour un renvoi vers la Direction de la Programmation et de la Prospective du Ministère de la Justice et de la Législation afin d'obtenir les informations sollicitées.

1.2.3. Conception des outils et échantillonnage

La collecte des données nécessitait la constitution d'un échantillon représentatif de la cible de l'étude en vue de la réussite de la mission. Pour ce faire, et au regard des objectifs et résultats, il a été adopté une approche de choix raisonné,

avec l'identification des personnes ressources dans les institutions suivantes :

- le Ministère de la Justice et de la Législation notamment la Direction des affaires pénales et des grâces ;
- les 17 tribunaux et 03 cours d'appel, notamment le parquet, les juges d'instruction des TPI, la juridiction des libertés et de la détention des TPI, et la chambre des libertés et de la détention des cours d'appel ;
- la CRIET à travers son parquet, sa chambre de l'instruction et la chambre des libertés et de la détention ;
- l'Agence Pénitentiaire du Bénin ;
- les auxiliaires de justice, notamment les avocats.

En ce qui concerne les juridictions, un acteur au poste devrait être interviewé dans chaque session (parquet, l'instruction et chambre des libertés et de la détention) pour chacune des 21 juridictions considérées. Un point d'honneur sera mis sur l'étude de l'office du juge des libertés et de la détention à travers les mécanismes à son actif pour réguler tant l'entrée que la sortie des personnes en milieu carcéral. On peut donc aisément comprendre les contraintes liées à l'application de ces mesures et apprécier la corrélation avec la surpopulation carcérale en République du Bénin.

Par ailleurs, les expériences de ces acteurs seront complétées par des données de la Direction des Affaires Pénales et des grâces du Ministère de la Justice, et de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) notamment en ce qui concerne l'effectif des personnes en détention provisoire. Une (01) personne devrait être approchée dans chacune de ces institutions.

Etant fortement impliqués dans la procédure, les auxiliaires de justice, notamment les avocats ont été également approchés dans le cadre de l'étude afin de recueillir leurs vécus quant à l'application des mesures alternatives par les juridictions. Au moins 05 avocats, d'au moins 04 ans d'expériences, seront interviewés dans le cadre de l'étude.

1.3. Collecte des données

La collecte des données est à la fois qualitative (1.3.1) et quantitative (1.3.2)

1.3.1. Collecte qualitative

Après la validation des outils de l'étude par Changement Social Bénin, s'en est suivie la phase de collecte des données sur le terrain. Ainsi, des outils ont été initialement conçus pour être administrés sur le terrain par une équipe constituée de deux (02) enquêteurs par juridiction.

L'étude étant à priori qualitative, l'objectif étant d'obtenir des données de fond en se concentrant sur des interprétations et des expériences des acteurs clés à divers niveaux, les outils de collecte de données sont des guides d'entretien que l'équipe de collecte sera chargée d'administrer à l'endroit des acteurs ciblés.

Les entretiens avec les Présidents des 03 cours d'appel et Procureurs Généraux ainsi qu'avec la Direction des Affaires Pénales et des grâces du Ministère de la Justice, et de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) devraient être directement conduits par les membres de l'équipe de coordination de la mission.

Si l'implication de l'APB permettait d'actualiser le tableau de bord des personnes en détention provisoire dans toutes les prisons civiles et maisons d'arrêt du pays, celle des Présidents des cours d'appel permettrait d'avoir une idée sur l'évolution de l'application des mesures alternatives à l'échelle des zones juridictionnelles, ce qui sera approfondi avec les parquets, juges d'instructions et les chambres des libertés et de la détention au niveau de ces juridictions.

Tout ceci devrait permettre en principe de recueillir des données statistiques fiables qui seront traitées et analysées par la suite. Mais, tel qu'évoqué plus haut, compte tenu des réalités et indisponibilités institutionnelles, plutôt que d'autoriser les rencontres institutionnelles escomptées avec les différentes autorités pour la collecte en bonne et due forme des données, la chancellerie a opté, ou du moins préféré opter pour un renvoi vers la Direction de la Programmation et de la Prospective du Ministère de la Justice et de la Législation afin d'obtenir les informations sollicitées.

1.3.2. Collecte quantitative

La collecte quantitative devrait consister en un compulsoire des registres des parquets et des juridictions de la liberté et de la détention de certains tribunaux et cours aux fins de vérifier le nombre de personnes poursuivies avec ou sans mandats, de ceux qui ont fait l'objet de détention ou de ceux qui auraient bénéficié de mesures alternatives à toutes les phases de la procédure. Cela devrait permettre d'apprécier le degré d'assimilation et d'application du code de procédure pénale à jour de ses dernières modifications, de la loi portant création de la CRIET et de la circulaire portant politique pénale du gouvernement en ce qui concerne les mesures alternatives à la détention qu'ils promeuvent.

1.4. Traitement et analyse des données statistiques collectées

Dans la suite logique de la démarche ayant abouti à la collecte des données, l'équipe technique procède à l'analyse et au traitement des données collectées.

Ainsi, ces dernières sont dépouillées et agrégées en vue de procéder aux interprétations requises afin de consolider l'inventaire des dispositions de la législation béninoise sur les mesures alternatives à la détention, de dégager les modalités de pérennisation des acquis de la circulaire portant politique pénale du Gouvernement dans la législation pénale, de présenter l'état des lieux de l'application par les autorités de poursuite dans la chaîne pénale des mesures alternatives à la détention prévues tant dans le Code de procédure pénale que dans la circulaire portant politique pénale du Gouvernement ainsi que dans la loi sur la CRIET, de mettre en évidence l'impact de l'office du Juge des Libertés et de la Détention et de la Chambre des Libertés et de la Détention sur l'effectif carcéral et plus généralement le lien entre l'application des mesures alternatives et la surpopulation carcérale. Cette phase a été conduite sous la coordination de l'Expert Statisticien, du Coordonnateur qui est un Juriste Sociologue de haut niveau et de la Coordonnatrice Adjointe, Experte, Juriste.

1.5. Organisation de la mission

La mission a été prévue pour durer 46 jours ouvrés, sous la supervision générale du Directeur du cabinet HRSD Consulting (Human Rights and Sustainable Development Consulting) et la conduite de l'équipe technique dirigée par le Coordonnateur de la mission. Ce dernier a pour rôle de veiller à la bonne préparation de la mission proprement dite puis d'assurer son déroulement sur le terrain. La formation des enquêteurs a été effectuée par cette équipe, qui se chargera de conduire toutes les autres phases de la mission conformément à la méthodologie de travail définie. En ce qui concerne les visites institutionnelles, l'équipe a sollicité l'appui technique du commanditaire pour toutes les facilitations aux fins, ainsi qu'à l'occasion de la collecte des données, notamment primaires.

Le coordonnateur de l'équipe technique en charge de la mission est l'interlocuteur direct du commanditaire. A ce titre, il s'attèlera à tenir informé ce dernier de l'évolution de la mission, à s'assurer de la prise en compte effective des orientations du commanditaire et à répondre à toute demande exprimée par celui-ci dans la mesure des clauses contractuelles et dans la droite ligne de l'atteinte des résultats de la mission.

1.6. Difficultés rencontrées

Dans le cadre de la réalisation de cette étude, la méthodologie initialement adoptée et décrite ci-dessus, pour des contraintes extérieures a nécessité un toilettage pour devoir se conformer et s'adapter aux réalités de terrain.

Dès lors, des interactions institutionnelles avec le Ministère de la Justice et de la Législation, la méthodologie initiale a été refondue et adaptée aux nouvelles réalités, indisponibilités et exigences institutionnelles et sanitaires (COVID 19). Dès lors, avec seulement les entretiens avec la Directrice de la Programmation et de la Prospective du MJL, le Directeur des Affaires Pénales et des Grâces et les avocats, il a été possible de disposer plus ou moins d'informations nécessaires à la conduite de l'étude, plutôt que de tenir un entretien avec les différentes autorités de la chaîne pénale tel que mentionné supra et dès lors, apprécier les données quantitatives et qualitatives qui serviront de base à l'analyse dans le chapitre 3.

Cet état de choses a véritablement constitué un frein à une analyse conséquente de l'effectivité du recours des autorités de poursuite aux mesures alternatives contenues dans la circulaire portant politique pénale du gouvernement.

Par ailleurs, le défaut de mise à disposition par la chancellerie tel que proposé initialement de données actualisées et définitives en temps et heure utile a constitué aussi une véritable pierre d'achoppement à l'atteinte des résultats escomptés.

Toutefois, en dépit de ces difficultés, des données ont quand même été collectées comptant pour la période du premier Janvier au trente et un Décembre 2020 auprès de la Direction de la Prospective et de la Programmation du Ministère de la Justice pour une analyse et pour des résultats probants devant satisfaire plus ou moins les objectifs de l'étude.

CHAPITRE 2

INVENTAIRE DES PROVISIONS NORMATIVES SUR LES MESURES ALTERNATIVES A LA DETENTION A LA PHASE DE PRE JUGEMENT AU BENIN

Le présent chapitre permettra de faire ressortir et présenter de manière exhaustive l'état des lieux des provisions normatives en matière de mesures alternatives à la détention en République du Bénin à la phase de pré-jugement, sans oublier l'état de la littérature sur leur application dans le contexte actuel de la justice pénale sur l'ensemble du territoire. Cette revue s'articulera donc autour de deux points saillants : dans un premier temps, il sera question de faire le point des provisions normatives au plan international sur la question de la promotion des mesures alternatives à la détention (2.1). Ce point étant fait, la seconde partie de ce chapitre pourra dès lors s'appesantir essentiellement sur les mesures qui dans le droit positif interne font le lit à la promotion desdites mesures dans les différents textes les consacrant (2.2).

2.1. Les provisions normatives internationales sur la promotion des mesures alternatives à la détention

La liberté individuelle est l'un des droits les plus fondamentaux de la personne humaine, reconnue par les instruments internationaux relatifs aux droits humains et les constitutions des pays du monde entier. Pour priver quelqu'un de ce droit, même temporairement, les gouvernements ont le devoir de justifier le recours à l'emprisonnement comme étant une mesure nécessaire pour atteindre un objectif sociétal important qui ne peut l'être par des moyens moins restrictifs¹².

Du fait des conséquences préjudiciables et souvent irréversibles de la détention provisoire, le droit international exige que le recours à la détention provisoire constitue l'exception et la liberté la règle. Le recours à la détention provisoire n'est légitime que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, et que la détention est nécessaire et proportionnée afin d'empêcher cet individu de prendre la fuite, de commettre une autre infraction, ou d'interférer avec le cours de la justice dans le cadre de procédures en instance. Cela signifie que le recours à la détention provisoire

¹²Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement, Nations Unies, 2008, p.04

n'est pas légitime lorsque ces objectifs peuvent être atteints par d'autres mesures moins restrictives. Ces mesures comprennent la mise en liberté sous caution, la saisie des documents de voyage, l'obligation de comparaître devant le tribunal au moment requis et / ou de ne pas influencer les témoins, ou celle de se présenter régulièrement à la police ou devant d'autres autorités, ou encore l'imposition d'une surveillance électronique. Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) de 1990 ainsi que les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) de 2010 encouragent les systèmes de justice pénale à proposer un large éventail de mesures non privatives de liberté pour éviter un recours inutile à la détention.

Il existe donc bel et bien au plan international, un cocktail de textes qui promeuvent et encouragent les Etats à adopter des mesures alternatives à la détention provisoire. Il en est ainsi de :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples (1948).
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1966), articles 9 et 14¹³.
- L'Ensemble des principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)¹⁴.

¹³Article 9 PIDCP

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

¹⁴Principe 36

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

- Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (2012).
- Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (1990)¹⁵.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Principe 37

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

Principe 38

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

Principe 39

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

¹⁵5. Mesures pouvant être prises avant le procès

5.1 Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

6. La détention provisoire, mesure de dernier ressort

6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.

6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 5.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.

6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

- L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (1957) – Section C – Personnes arrêtées ou en détention préventive.
- Les Principes de base relatifs au rôle du barreau des Nations Unies (1990).
- Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (2010), Règles 57 et svts.
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte de Banjul), articles 6 et 7.
- Les Lignes directrices sur la détention préventive de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (en cours d'élaboration).
- Les Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique.
- La Convention relative aux droits de l'enfant.

2.2. Les provisions normatives en droit positif béninois sur la promotion des mesures alternatives à la détention.

L'idée qui sous-tend la mise en place des mesures alternatives à la détention, notamment à la phase de pré jugement est d'apporter une substitution aux mesures privatives de liberté prévues par le code de procédure pénale et bien d'autres textes de droit interne à cette étape de la procédure. Leur développement aurait normalement dû se traduire par une stagnation, voire une diminution du nombre d'incarcérations. Or, malgré une législation et des orientations de politique pénale qui ont encouragé le recours aussi bien aux peines alternatives qu'aux mesures alternatives, la détention, et à fortiori l'emprisonnement restent toujours la référence en termes de sanction efficace et visible.

Cependant, l'évolution, ainsi que les nouveaux paradigmes de la justice renforcent indéniablement ces dernières années l'activité pré sentencielle¹⁶. Le code de procédure pénale en vigueur au Bénin entérine et renchérit ce postulat au travers de la consécration du principe de l'habeas corpus qui fait une place de choix à la liberté. En effet, selon les dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Pénale, « *Nul ne peut faire l'objet de détention provisoire en matière de délit de presse. Nul ne peut être détenu s'il n'a été préalablement condamné sauf les cas de garde à vue et de détention provisoire. L'inculpé, présumé*

¹⁶Commission nationale consultative des droits de l'homme, Les prisons en France Volume 2, Alternatives à la détention : du contrôle judiciaire à la détention, Étude réalisée par Sarah Dindo, Paris, 2007, p.13. L'activité pré sentencielle pourrait s'entendre ici comme le processus pénal qui prend corps avant le procès proprement dit.

innocent reste libre. Toutefois en raison des nécessités de l'instruction, il peut être astreint à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire. L'inculpé peut également et à titre exceptionnel, être placé en détention provisoire. ». L'article 146 du Code de Procédure Pénale va même plus loin en corroborant ce principe au travers de ses dispositions qui précisent notamment que : « **La détention provisoire est une mesure exceptionnelle ; elle doit être nécessaire et utile à la conduite de l'information et à la manifestation de la vérité.** »

Dès lors, on comprendrait alors plus aisément la lettre ainsi que l'esprit de la circulaire portant politique pénale du gouvernement béninois qui instamment attirait, autant que nécessaire, l'attention des autorités d'enquête et de poursuite sur l'efficacité et la pertinence des solutions alternatives à la détention provisoire et à la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme¹⁷.

Puisque la question se pose désormais sous les auspices d'une meilleure assimilation, dans le droit positif béninois non seulement des peines alternatives mais aussi et surtout des mesures alternatives à la détention en se basant sur les intrants contenus dans les textes internationaux qui y forcent la propension, il est important sur ce, d'opérer une "radioscopie" en vue de présenter de manière exhaustive l'état des lieux des provisions normatives et institutionnelles en matière de mesures alternatives à la détention en droit positif béninois.

Une lecture croisée de différents textes béninois contenant des dispositions procédurales, permet dès lors, dans le cadre d'une meilleure compréhension desdites mesures invocables à la phase de pré jugement, de se rendre compte que celles-ci ne se résument à proprement parler, qu'en des alternatives aussi bien à la poursuite qu'à la détention provisoire.

2.2.1. Les alternatives aux poursuites

Les mesures alternatives aux poursuites répondent en théorie au principe de l'utilité contenue dans la circulaire portant politique pénale du gouvernement. En effet, selon ladite circulaire, l'utilité considérée comme l'aptitude ou le

¹⁷Voir circulaire portant politique pénale du gouvernement p.03 : « [...] Or, il doit être considéré que le coût de l'entretien d'un détenu quel que soit sa situation procédurale et la gravité ou non de l'infraction commise est le même. Il s'ensuit que l'Etat expose de très importants deniers publics à l'entretien en milieu carcéral de personnes qui eussent dû accroître par leur activité cette recette. Autant que nécessaire, l'attention des autorités d'enquête et de poursuite est appelée, dans ces conditions, sur l'efficacité et la pertinence de la répression. Des solutions alternatives à la détention provisoire et à la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme devant en pareils cas toujours être recherchées.

caractère d'un acte, d'un choix ou d'une décision à atteindre les objectifs sans exposer le bénéficiaire ou le commanditaire à des coûts (sociaux, économiques, juridiques...) excessifs, doit être recherchée aussi bien dans la conduite de l'enquête pénale, dans l'orientation de la procédure, dans l'exercice des poursuites que dans la prescription des sanctions prévues par la loi. C'est donc à cette fin qu'il est demandé aux autorités d'enquête et/ou de poursuite de veiller à l'efficacité ainsi qu'à l'efficience des choix procéduraux et des actes à accomplir. Cette évaluation des choix possibles est nécessaire aussi bien au démarrage des enquêtes que dans le cours de celles-ci. Elle vise à prévenir dans certains cas, toute tension sociale inutile et toute dépense excessive des deniers publics. Elle vise aussi à faire rendre justice dans un délai raisonnable avec les moyens existants¹⁸.

Selon la même circulaire, en application du principe de l'utilité, il est recommandé de toujours examiner les charges sociales, économiques, voire politiques et judiciaires des procédures engagées.

Aussi, sera-t-il toujours opportun d'examiner par exemple, la nécessité de correctionnaliser une affaire, en principe de nature criminelle, en tenant compte des contraintes de la procédure criminelle par rapport à l'utilité de la sanction prévisible.

Dans le même ordre d'idée alors, corrélativement à la procédure de flagrance exposée dans le code de procédure pénale, en matière de délit flagrant et dans les conditions prévues par la loi¹⁹, il est permis au procureur de la République de placer l'inculpé sous mandat de dépôt²⁰, mais en lui imposant, le cas échéant, de saisir le tribunal dans un certain délai bien délimité, afin que celui-ci exerce son contrôle, dès la première comparution du prévenu, sur la mesure ainsi prise²¹ et ce, dans l'hypothèse où le renvoi de sa cause est nécessaire. Quand on confronte ces dispositions du code de procédure pénale avec les recommandations contenues dans la circulaire indiquant entre autres, l'application du principe de l'utilité, il est dès lors de plus en plus souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de ce principe de n'avoir plus à mettre en mouvement systématiquement des poursuites pénales avec mandat de dépôt, mais d'opter au mieux, pour des poursuites sans mandat quand la procédure pourrait s'y prêter en vue de mieux désengorger le milieu carcéral.

¹⁸Voir circulaire portant politique pénale du gouvernement p.02

¹⁹Articles 47 al2 et 72 al 3 du CPP

²⁰Article 72 du CPP

²¹Article 402 du CPP

L'utilité a également dans ce cas un caractère économique puisqu'elle viserait dans le même temps à réduire les dépenses auxquelles pourrait être exposé l'Etat dans le cas d'une procédure plus longue et, par suite, prévient les risques de dysfonctionnements judiciaires dus à une détention provisoire tout aussi longue et de condamnation consécutive de l'Etat à indemnisation.

Il sera toujours important d'être attentif aux risques, en présence d'une procédure ouverte dans le cadre d'une affaire signalée en lien avec une personne publique, de réputation nationale ou internationale, de mesurer, en lien avec la chancellerie et les services de sécurité le cas échéant, les risques corrélatifs, collectifs et/ou individuels d'une procédure ouverte par voie de flagrance ou au moyen de l'instruction préalable.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les alternatives à la poursuite, la loi n° 2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin a introduit dans l'ordonnancement juridique une nouveauté consistant en une mesure de rechange d'une peine d'emprisonnement en réparation de dommage causé à la victime²². Il s'agit de la médiation pénale.

En effet, selon les dispositions de l'article 240 du code de l'enfant, la médiation pénale est un mécanisme qui vise à conclure un accord entre l'enfant auteur d'une infraction ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droit. Elle a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer à la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction. Il s'agit donc d'un nouveau mode de résolution des conflits extrajudiciaire en matière de justice juvénile. La demande de recourir à la médiation pénale peut être faite par l'enfant ou la victime, ou leurs représentants légaux respectifs. Elle doit intervenir au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la présentation de l'enfant au parquet.

On se rend donc implicitement compte que cette procédure spécifique n'interviendrait donc qu'à la phase de pré jugement. Ses effets impactent néanmoins toute l'issue de la procédure en ce que, constituant une alternative à la poursuite, elle affecte aussi la détention puisque, en cas d'entente entre la victime et l'auteur, l'accord de médiation est une alternative au jugement pénal et l'affaire est classée²³.

²²Article 3 code de l'enfant

²³Article 243 code de l'enfant : Conditions d'appel à la médiation pénale
Lorsque les circonstances l'obligent à prononcer à l'égard d'un mineur une condamnation pé-

Sous réserve des conditions légales, le choix d'un envoi en médiation est laissé au seul pouvoir d'appréciation d'une autorité légalement habilitée²⁴ et il est d'ailleurs fortement recommandé à celle-ci de privilégier sa considération lors de l'adoption d'une stratégie procédurale mettant en cause un mineur. Sur cette constance, selon les dispositions de l'article 244 du code de l'enfant, la médiation pénale est conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange, notamment :

- a- les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
- b- la réparation des dommages causés à une propriété ;
- c- la restitution des biens volés ;
- d- la réparation matérielle ;
- e- l'indemnisation ;
- f- la conversion à des travaux d'intérêt général.

Au cas où une mesure de rechange est acceptée, elle arrête les effets des poursuites pénales.

Toutefois, il faut dire qu'elle n'est pas accordée si l'enfant est poursuivi pour crime ou délit sexuel, ou encore si l'enfant est poursuivi pour infraction d'atteinte aux biens publics²⁵.

Tel que martelé plus haut, les différents textes de procédure applicables dans le droit positif béninois n'arriment pas les mesures alternatives à la détention manifestes à la phase pré sentencielle qu'en des alternatives aux poursuites. L'autre mutation institutionnelle qu'entérine le code béninois de procédure pénale consiste en une alternative conséquente à la détention provisoire.

nale, le juge peut inviter les parties à une médiation pénale pour trouver une mesure de rechange qui permet d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

²⁴Article 242 : Autorité de décision de la médiation pénale

La décision de recourir à la médiation pénale appartient au procureur de la République. Le procureur de la République ou le juge des enfants doit autant que faire se peut rechercher la médiation. Lorsque la requête de médiation est conjointement formulée par les deux (02) parties, celle-ci ne peut être refusée.

²⁵Article 245 : Cas de non application de la médiation pénale

La médiation pénale n'est pas permise :

- a- si l'enfant est poursuivi pour crime ou délit sexuel ;
- b- si l'enfant est poursuivi pour infraction d'atteinte aux biens publics.

2.2.2. De l'alternative à la détention provisoire

Selon le Professeur Ibrahim SALAMI, la loi n°2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin entérine plusieurs tendances, la première étant procédurale et la seconde institutionnelle²⁶.

Au cœur de ces différentes mutations portées par le Code de Procédure Pénale figure le contrôle judiciaire qui est une mesure consistant à soumettre, toute personne mise en cause, à certaines obligations, afin de prévenir certains risques (fuite, poursuite ou renouvellement de l'infraction...). Il constitue une alternative à la détention provisoire. Selon les règles établies par le code de procédure pénale, dans tous les cas, le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime nécessaire, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire.

Le maintien sous contrôle judiciaire, d'une personne mise en cause, met à la charge de ce dernier, une palette d'obligations. Celles-ci peuvent avoir à la fois pour but de surveiller l'individu et l'aider à ne point récidiver. A titre illustratif, le mis en cause peut être soumis à l'obligation de ne pas quitter la localité de son domicile, de se présenter périodiquement au commissariat, ou être astreint à une interdiction de quitter le territoire national²⁷.

²⁶Voir Code de Procédure pénale introduit par le Professeur Ibrahim D. SALAMI, Edition CeDAT, p.02

²⁷Voir dispositions de l'article 144 du CPP

CHAPITRE 3

DES TEXTES AUX REALITES

“La détention provisoire ne peut être qu’une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l’enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime²⁸”

Il a été montré par les Nations Unies que l’emprisonnement était contre-productif pour la réadaptation et la réinsertion des personnes accusées de délits mineurs, ainsi que pour certaines populations vulnérables²⁹. Le fait est que dans la pratique, le recours général à l’emprisonnement augmente partout, sans que l’on puisse affirmer qu’il en résulte une amélioration de la sécurité publique. Dans le même temps, l’emprisonnement coûte de plus en plus cher.

En effet, le coût de l’emprisonnement à l’échelle mondiale est difficile à calculer, mais la meilleure estimation le situe autour de 62,5 milliards de dollars par an, si l’on en croit les statistiques de 1997³⁰.

Or, en plus de favoriser un dégraissement considérable de la population carcérale, les mesures alternatives à la détention demeurent des alternatives fiables et efficaces, en termes de conciliation des impératifs de respect des droits humains et de prise en compte d’autres facteurs, tels que les agrégats économiques, l’efficacité et la nécessité de la répression. S’il y a en effet des raisons de penser que le suspect s’enfuira pour éviter de comparaître, par exemple, il faut se demander s’il n’y aurait pas, pour obtenir ce résultat, d’autres moyens moins coûteux qui ne le priveraient pas de liberté. Si l’on craint qu’un suspect puisse intimider des témoins potentiels, il faudrait se poser la même question, bien que l’alternative efficace puisse être différente de celle à laquelle on peut avoir recours pour assurer la comparution. De plus, l’emprisonnement de personnes en attente de jugement peut avoir des inconvénients pour l’ensemble du système de justice pénale : la préparation d’une défense devient

²⁸Règle 6.1 des Règles de Tokyo

²⁹Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l’emprisonnement, Série de Manuels sur la Justice pénale, Nations Unies, New York, 2008, p.03.

³⁰G. Farrell et K. Clark, What does the world spend on criminal justice? (HEUNI Paper No. 20) The European Institute for Crime Prevention and Control, affilié à l’Organisation des Nations Unies (Helsinki, 2004).

plus difficile ; la difficulté d'accéder à un avocat et aux autres ressources peut entraîner des retards et nuire à l'efficacité de l'administration de la justice³¹. Les alternatives sont donc un élément essentiel à tous les niveaux et à toutes les étapes du système de justice pénale. Les alternatives à l'emprisonnement réussissent souvent plus efficacement que la privation de liberté à atteindre des objectifs importants en matière de sûreté publique, comme l'amélioration de la sécurité de la population. Bien conçues et correctement appliquées, selon les Nations Unies, elles concourent mieux au respect des droits de l'Homme tout en coûtant moins cher à court et/ou à long terme³².

Tel qu'il a été fait mention au chapitre précédent, l'Etat béninois n'a pas voulu rester en marge des différents avantages liés à la mise en œuvre desdites mesures alternatives. Mais des professions de foi transcrites dans les textes, aux réalités, quelles sont les différentes tendances lourdes qui se dégagent en termes d'effectivité en ce qui concerne la mise en œuvre de ces différentes mesures alternatives incorporées dans l'arsenal juridique Béninois ?

Des données collectées sur une période d'un an³³ auprès des services du Ministère de la Justice et de la Législation béninois, il ressort que la mise en œuvre de ces différentes mesures alternatives reste mitigée ; en témoigne l'analyse ci-dessous faite, ce, tant au sein de chacune des Juridictions (I), qu'au plan National (II), toutes choses devant permettre de dégager des considérations générales (III).

3.1. Réalités du recours ou non aux mesures alternatives au sein des différentes juridictions

Les données collectées auprès de la Direction de la Prospective et de la Programmation du Ministère de la Justice et de la Législation permettent de suffisamment renseigner plusieurs réalités liées à l'état de l'application ou non des mesures alternatives à la détention notamment à la phase de pré jugement dans chacune des Juridictions.

Dès lors, on peut noter :

³¹Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement, Série de Manuels sur la Justice pénale, Nations Unies, New York, 2008, p.07.

³²Ibid. p.87

³³Du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2020.

3.1.1. Statistiques au niveau du TPI Abomey

Au sein du Tribunal d'Abomey, du 1er Janvier au 31 Décembre 2020 on compte 660 saisines des juges des libertés et de la détention. Au nombre de ces 660 saisines, on dénombre 40,3% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (266 saisines sur 660), 23% d'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire (152 saisines sur 660), 15,8% d'ordonnance de placement en détention provisoire (104 saisines sur 660), 9,5% d'ordonnance de mise en liberté provisoire (63 saisines sur 660).

Par ailleurs, on note aussi 7,9% d'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire (52 saisines sur 660), 1,7% d'ordonnance de réduction de caution (11 saisines sur 660), 1,2% d'ordonnance de refus de réduction de caution (8 saisines sur 660), 0,6% d'ordonnance de mise en liberté d'office (4 saisines sur 660). Il n'est cependant noté aucune ordonnance de main levée de contrôle judiciaire, ni d'ordonnance de placement en détention pour préparer la défense, ni d'ordonnance de refus de prolongation de la détention ou encore moins d'ordonnance de refus de placement en détention provisoire.

Les Statistiques en ce qui concerne les ordonnances dont le but est de restreindre la liberté d'aller et de venir sont en l'espèce, au sein du tribunal d'Abomey nettement supérieures aux différentes ordonnances de mise sous contrôle judiciaire, de mise en liberté provisoire, de refus de prolongation de la détention ou même de refus de placement en détention provisoire. Le graphique ci-dessous renseigne à souhait.

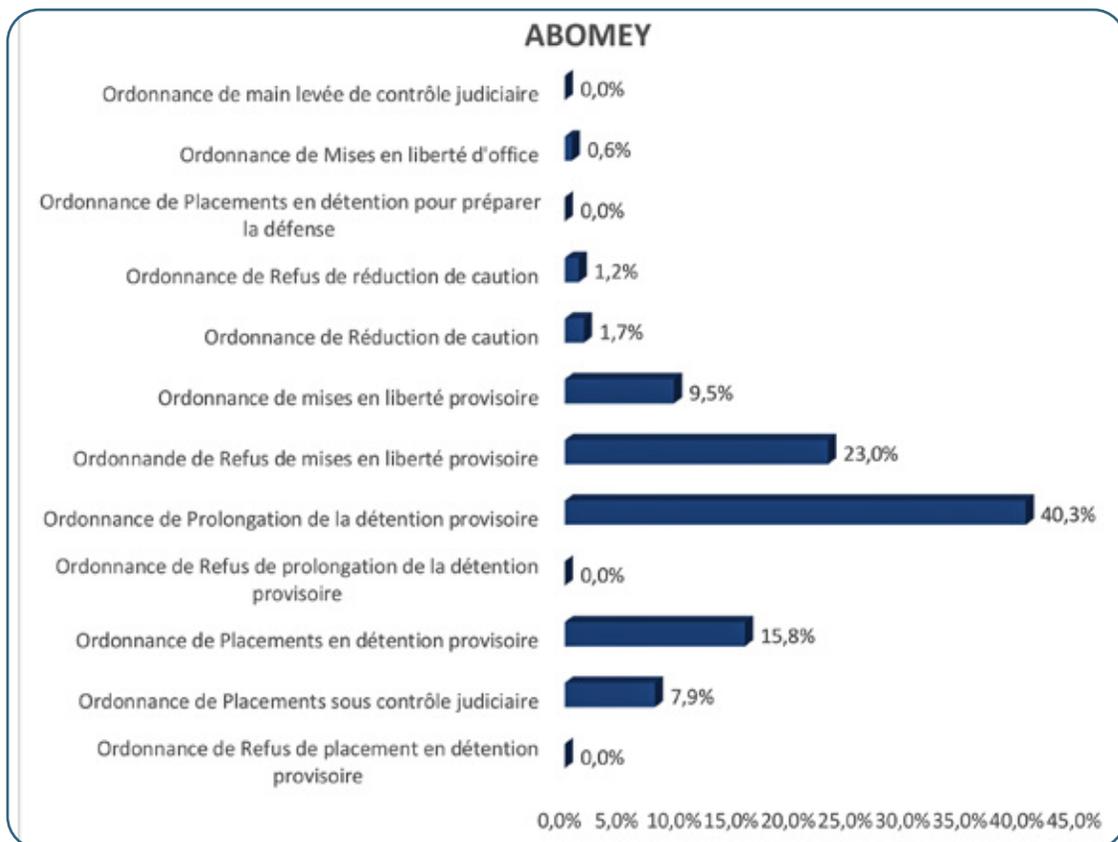


Figure 1: Statistiques TPI Abomey

Source : Données de la DPP MJL, 2020

3.1.2. Statistiques au niveau du TPI Allada

Au tribunal d'Allada, à la date du 31 Décembre 2020, on compte 179 saisines des juges des libertés et de la détention. Au nombre de ces 179 saisines desdits juges, on dénombre 32,4% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (58 saisines sur 179), 28,5% d'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire (51 saisines sur 179), 16,2% d'ordonnance de placement en détention provisoire (29 saisines sur 179), 13,4% d'ordonnance de placement en détention pour préparer la défense (24 saisines sur 179), 5% d'ordonnance de placements sous contrôle judiciaire (9 saisines sur 179).

Aussi faudrait-il noter 3,9% d'ordonnance de mises en liberté provisoire (soit 7 saisines sur 179), 0,6% d'ordonnance de mise en liberté d'office (1 saisine sur 179). Aucune ordonnance de main levée de contrôle judiciaire, ni d'ordonnance de réduction de caution, ou d'ordonnance de refus de réduction de caution, ni d'ordonnance de refus de prolongation de la détention ou encore d'ordonnance de refus de placement en détention provisoire n'a été enregistrée au sein du Tribunal d'Allada.

On en déduit donc toujours que les taux d'ordonnances privatives de liberté restent au sein de ce tribunal nettement supérieurs aux ordonnances ordonnant des mesures alternatives à la détention ou de mise en liberté. Les chiffres ci-dessous illustrent cette réalité.

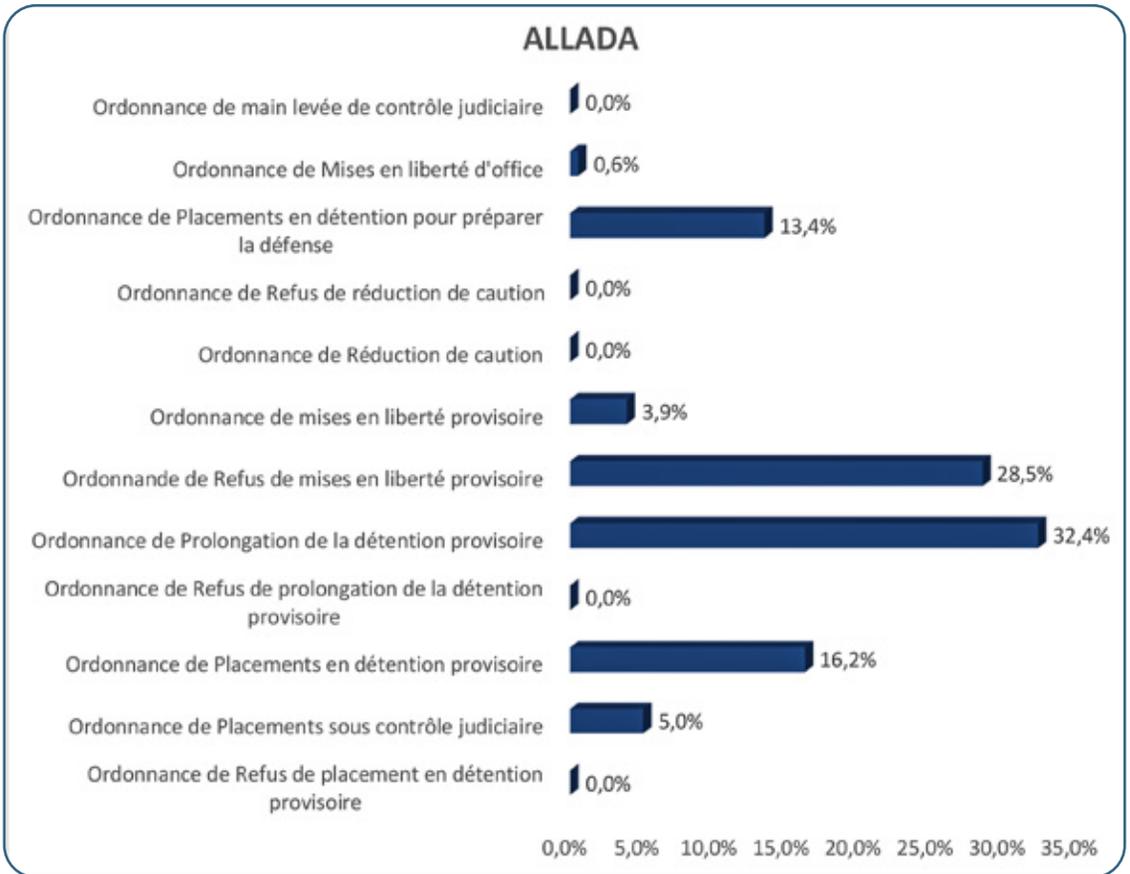


Figure 2: Statistiques TPI d'Allada
 Source : Données de la DPP MJL, 2020

3.1.3. Statistiques au niveau du TPI Kandi

Au sein du Tribunal de Kandi, on compte 305 saisines des juges des libertés et de la détention. Au nombre de ces 305 saisines des juges, on dénombre 39,7% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (121 saisines sur 305), 33,8% d'ordonnance de placement en détention provisoire (103 saisines sur 305), 16,7% d'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire (51 saisines sur 305), 3,6% d'ordonnance de refus de prolongation de la détention (11 saisines sur 305). Par ailleurs, on peut aussi noter 3,3% d'ordonnance de mises en liberté provisoire (10 saisines sur 305), 2% d'ordonnance de placements sous contrôle judiciaire (6 saisines sur 305), 0,7% d'ordonnance de mises en

liberté d'office (2 saisines sur 305), 0,3% d'ordonnance de refus de réduction de caution (1 saisine sur 305). Aucune ordonnance de main levée de contrôle judiciaire, ni d'ordonnance de placements en détention pour préparer la défense, ni d'ordonnance de réduction de caution, ou encore d'ordonnance de refus de placement en détention provisoire n'a été enregistrée au sein de la zone juridictionnelle de Kandi.

On en déduit donc que les taux les plus considérables d'ordonnances rendus au sein de cette juridiction restent les Ordonnances de prolongation de détention provisoire, les ordonnances de placement en détention provisoire et les ordonnances de refus de mise en liberté provisoire.

Tel que le graphique ci-dessous nous le renseigne, les ordonnances de mise en liberté provisoire, les ordonnances de refus de prolongation de la détention provisoire et les ordonnances de placement sous contrôle judiciaire réalisent les scores les plus faibles en termes de nombre d'ordonnances rendus au sein de cette juridiction.

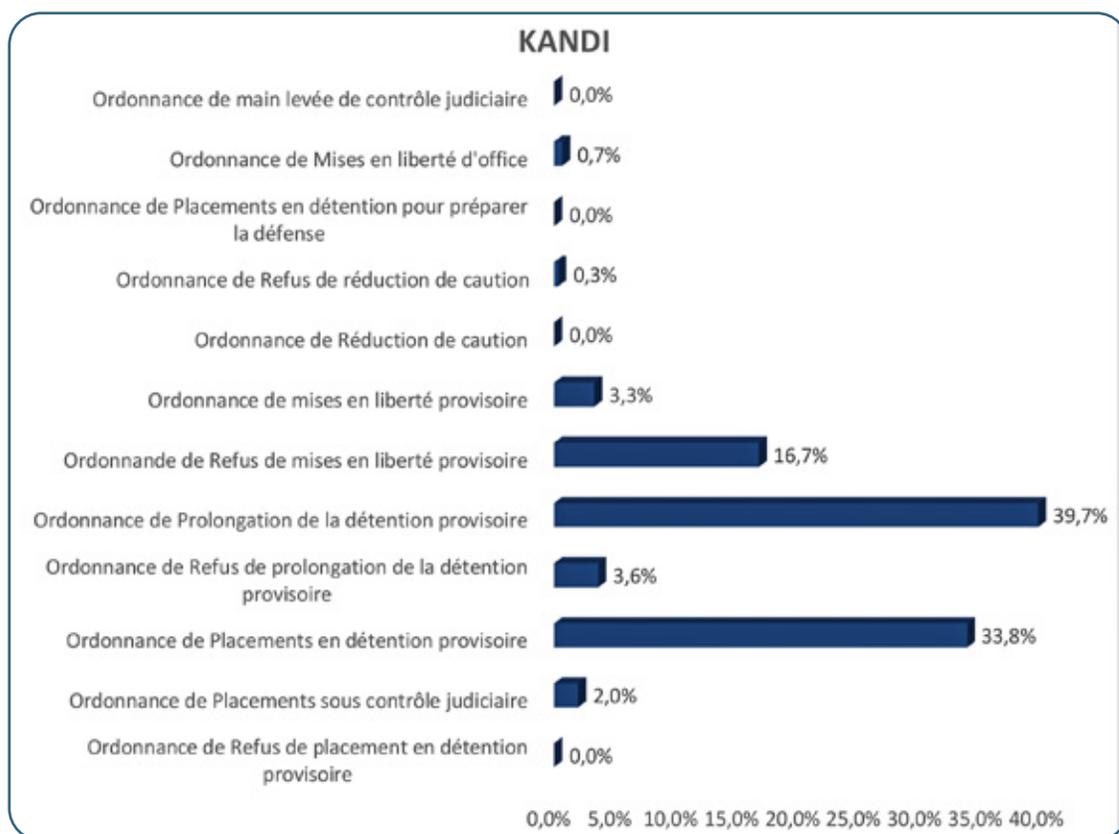


Figure 3: Statistiques TPI de Kandi

Source : Données de la DPP MJL, 2020

3.1.4. Statistiques au niveau du TPI Lokossa

A Lokossa, on observe 28 saisines des juges des libertés et de la détention ayant prononcé seulement 4 types d'ordonnance. Au nombre de ces 28 saisines des juges, on dénombre 42,9% d'ordonnance de placement en détention provisoire (12 saisines sur 28), 35,7% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire soit 10 saisines sur 28), 14,3% d'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire (4 saisines sur 28) et 7,1% d'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire (2 saisines sur 28).

Une fois de plus, les ordonnances de prolongation et de placement en détention provisoires ont des scores considérables par rapport aux autres types d'ordonnances rendus, comme en témoigne d'ailleurs le graphique ci-dessous.



Figure 4: Statistiques TPI de Lokossa
Source : Données de la DPP MJL, 2020

3.1.5. Statistiques au niveau du TPI Aplahoué

Au sein du Tribunal d'Aplahoue, on compte 163 saisines des juges des libertés et de la détention. Au nombre de ces 163 saisines des juges, on dénombre 43,6% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (71 saisines sur 163), 42,9% d'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire (70 saisines sur 163), 7,4% d'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire (12 saisines sur 163) et 6,1% d'ordonnance de mise en liberté provisoire (10 saisines sur 163). Le graphique ci-dessous renseigne suffisamment sur le ratio mise en détention provisoire et mise sous contrôle judiciaire ou mise en liberté provisoire.

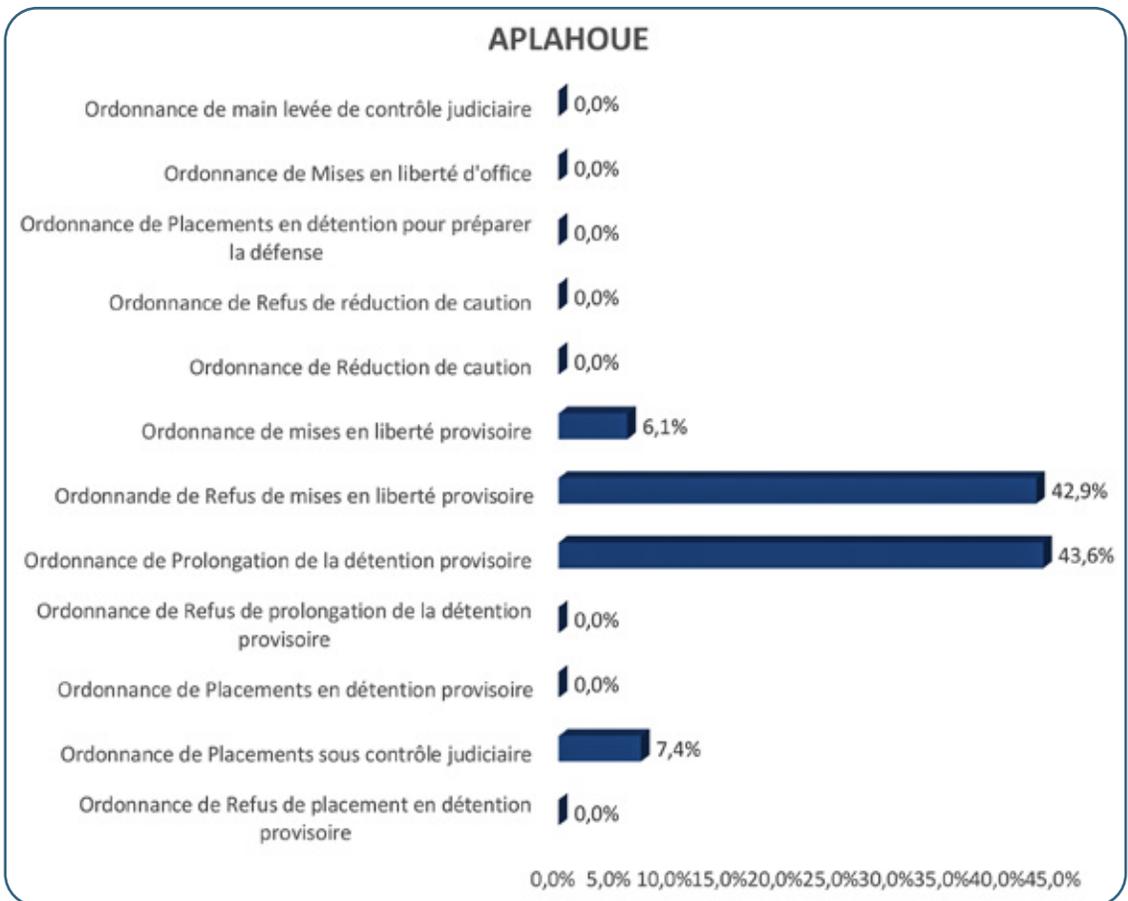


Figure 5: Statistiques TPI d'Aplahoue
Source : Données de la DPP MJL, 2020

3.1.6. Statistiques au niveau du TPI Natitingou

Au tribunal de Natitingou, on compte 288 saisines des juges des libertés et de la détention. Au nombre de ces 288 saisines des juges, on dénombre 40,6% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (117 saisines sur

288), 26% d'ordonnance de placement en détention provisoire (75 saisines sur 288), 23,6% d'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire (68 saisines sur 288), 6,3% d'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire (18 saisines sur 288). Aussi, faut-il noter 3,1% d'ordonnance de mise en liberté provisoire (9 saisines sur 288), et 0,3% d'ordonnance de refus de placement en détention provisoire (1 saisines sur 288). Aucune ordonnance de main levée de contrôle judiciaire, ni d'ordonnance de mise en liberté d'office, ni d'ordonnance de placement en détention pour préparer la défense, ni d'ordonnance de refus de prolongation de la détention, ou encore d'ordonnance de réduction de caution ou d'ordonnance de refus de réduction de caution n'a été enregistrée au sein de du tribunal de Natitingou. On en déduit que les taux d'ordonnances privatives de liberté restent au sein de ce tribunal nettement supérieurs aux ordonnances ordonnant des mesures alternatives à la détention ou de mise en liberté. Les chiffres ci-dessous illustrent cette réalité.

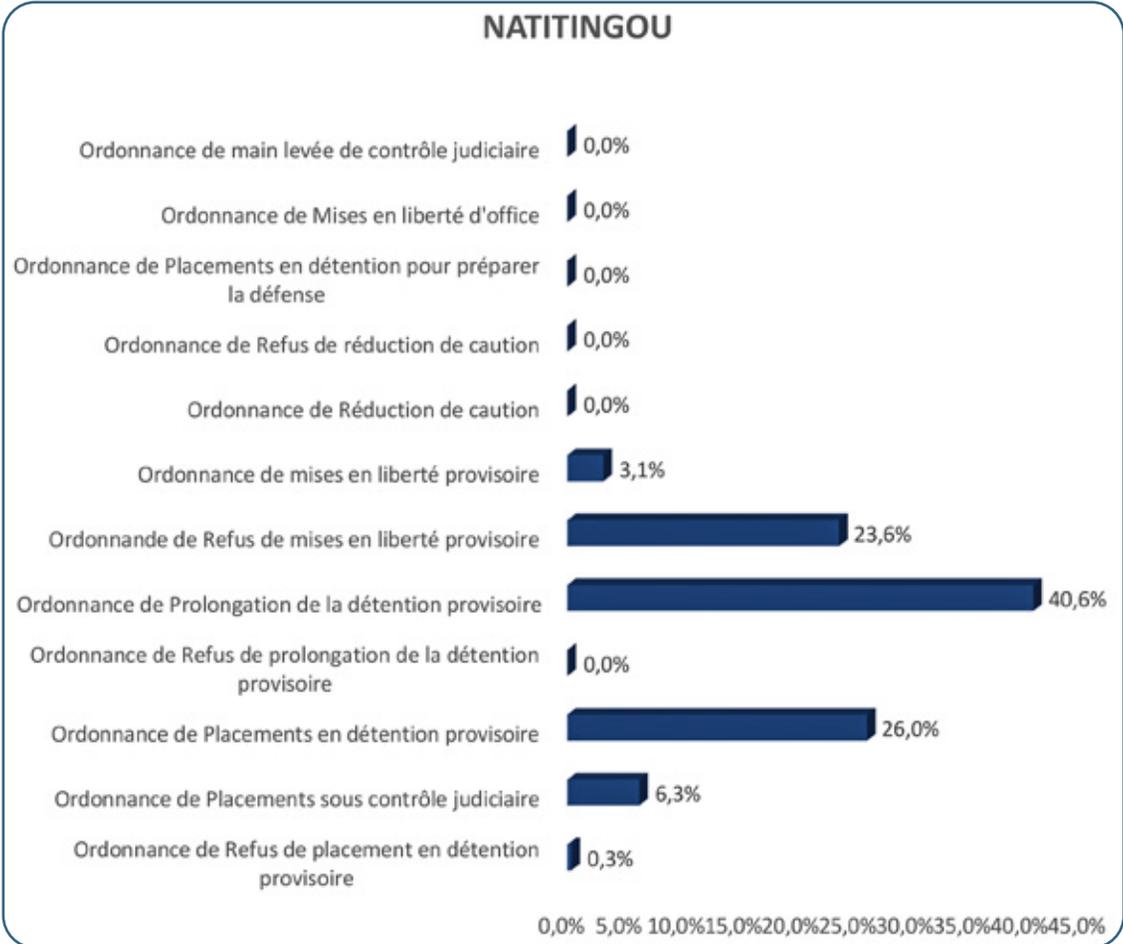


Figure 6: Statistiques TPI de Natitingou
 Source : Données de la DPP MJL, 2020

3.1.7. Statistiques au niveau du TPI Parakou

Au sein du Tribunal de Parakou, on compte 636 saisines des juges des libertés et de la détention. Au nombre de ces 636 saisines des juges, on dénombre 51,3% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (326 saisines sur 636), 15,3% d'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire (115 saisines sur 636), 18,1% d'ordonnance de placement en détention provisoire (97 saisines sur 636), 8,2% d'ordonnance de mise en liberté provisoire (52 saisines sur 636). Aussi, 2,2% d'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire (14 saisines sur 636), 0,5% d'ordonnance de réduction de caution (3 saisines sur 636), 0,3% d'ordonnance de refus de réduction de caution (2 saisines sur 636), 1,4% d'ordonnance de refus de placement en détention provisoire (9 saisines sur 636), 1,4% d'ordonnance de mise en liberté d'office (9 saisines sur 636) et 1,4% d'ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire (9 saisines sur 636). Aucune ordonnance de main levée de contrôle judiciaire, ni d'ordonnance de placement en détention pour préparer la défense, ni d'ordonnance de refus de prolongation de la détention ou encore n'a été enregistrée au sein du tribunal de Parakou. Dès lors, tout comme dans les autres juridictions, on en déduit que les taux d'ordonnances privatives de libertés restent au sein de ce tribunal nettement supérieurs aux ordonnances ordonnant des mesures alternatives à la détention ou de mise en liberté.

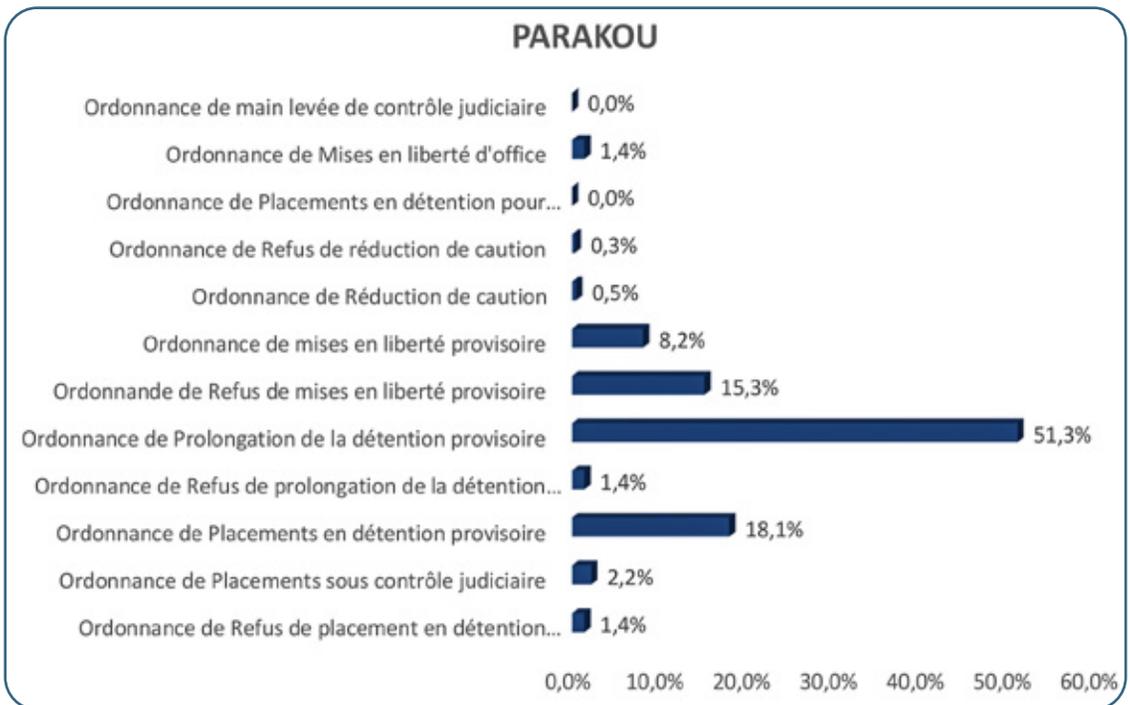


Figure 7: Statistiques TPI de Parakou

Source : Données de la DPP MJL, 2020

3.1.8. Statistiques au niveau du TPI Porto-Novo

Au sein de la juridiction de Porto-Novo, on compte 398 saisines des juges des libertés et de la détention. Au nombre de ces 398 saisines des juges, on dénombre 39,9% d'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire (159 saisines sur 398), 31,7% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (126 saisines sur 398), 10,1% d'ordonnance de placement en détention provisoire (40 saisines sur 398), 7,8% d'ordonnance de mise en liberté d'office (31 saisines sur 398). On note aussi 3,8% d'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire (15 saisines sur 398), 3,8% d'ordonnance de réduction de caution (15 saisines sur 398), 3% d'ordonnance de mises en liberté provisoire (12 saisines sur 398). Aucune ordonnance de main levée de contrôle judiciaire, ni d'ordonnance de placements en détention pour préparer la défense, ni d'ordonnance de refus de réduction de caution, ni d'ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire ou encore d'ordonnance de refus de placement en détention provisoire n'a été enregistrée au sein du tribunal de Porto-Novo.

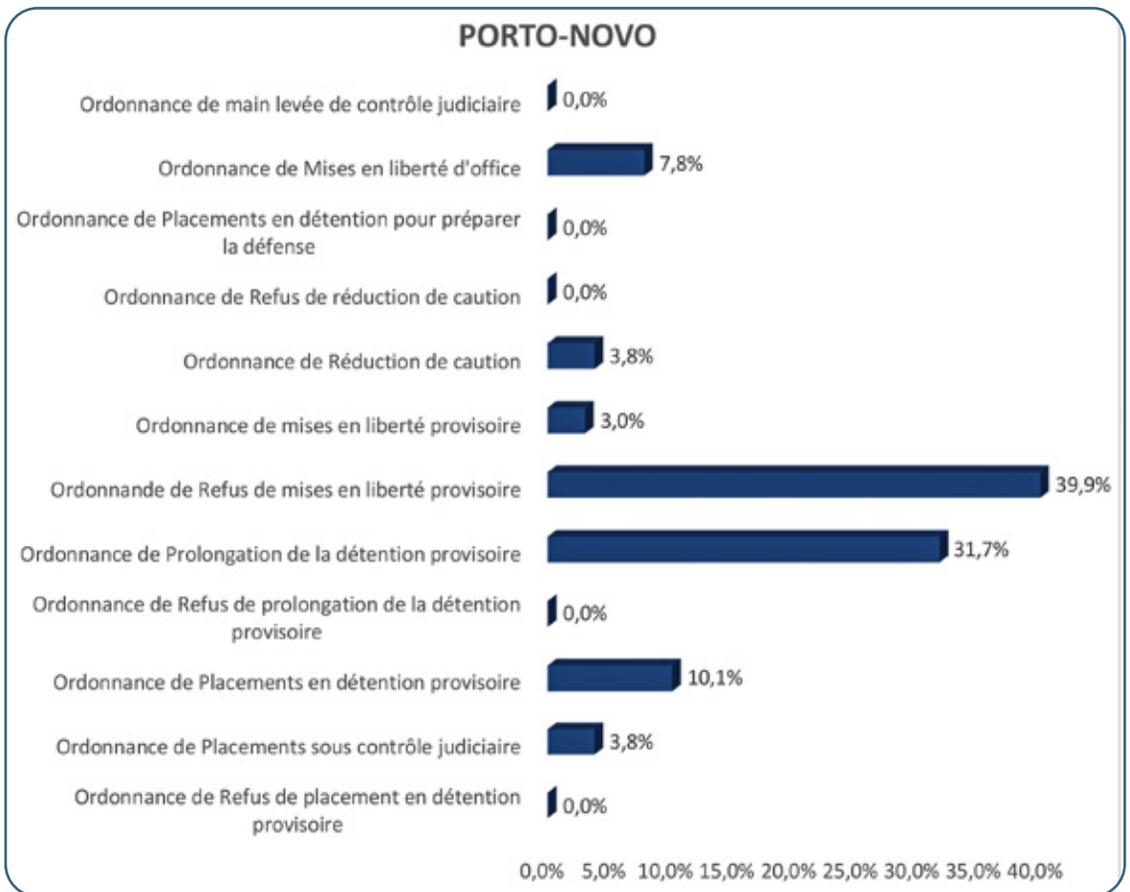


Figure 8: Statistiques TPI de Porto Novo
Source : Données de la DPP MJL, 2020

3.1.9. Statistiques au niveau du TPI Pobè

Au TPI de Pobè, on note 36 saisines des juges des libertés et de la détention ayant prononcées seulement 3 types d'ordonnance. Au nombre de ces 36 saisines des juges, on dénombre 47,2% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (17 saisines sur 36), 38,9% d'ordonnance refus de mise en liberté provisoire (14 saisines sur 36), 13,9% d'ordonnance de placement en détention provisoire (5 saisines sur 36). Les ordonnances de prolongation de la détention provisoire, de refus de mise en liberté provisoire et de placement en détention provisoire battent le record au sein de cette juridiction.

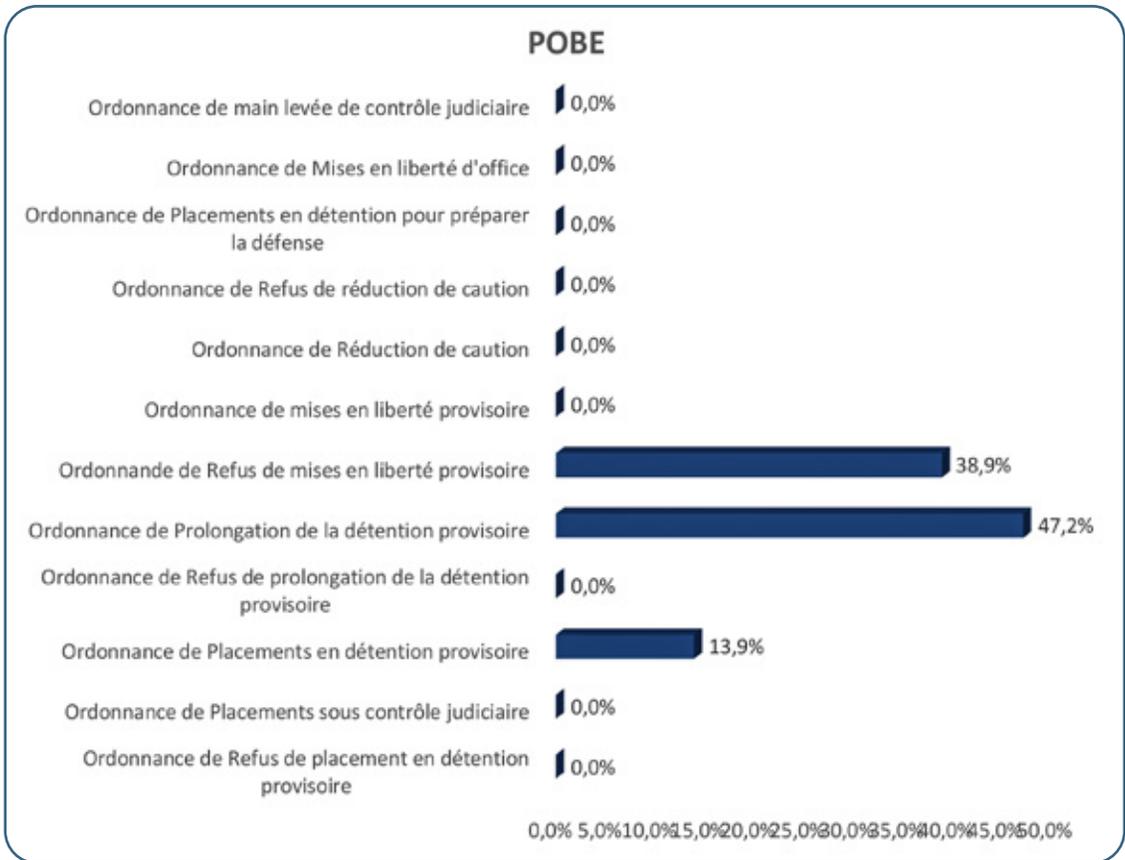


Figure 9: Statistiques TPI de Pobè
 Source : Données de la DPP MJL, 2020

3.1.10. Statistiques au niveau du TPI de Djougou

Au TPI de Djougou, on compte 100 saisines des juges des libertés et de la détention ayant prononcé seulement 4 types d'ordonnance. Au nombre de ces 100 saisines des juges, on dénombre 39% d'ordonnance de mise en liberté provisoire (39 saisines sur 100), 26% d'ordonnance de placement en détention

provisoire (26 saisines sur 100), 24% d'ordonnance refus de mise en liberté provisoire (24 saisines sur 100), et 11% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (11 saisines sur 100). Contrairement aux autres juridictions, on remarque un fort taux d'ordonnance de mise en liberté provisoire comme l'indique le graphique ci-dessous.

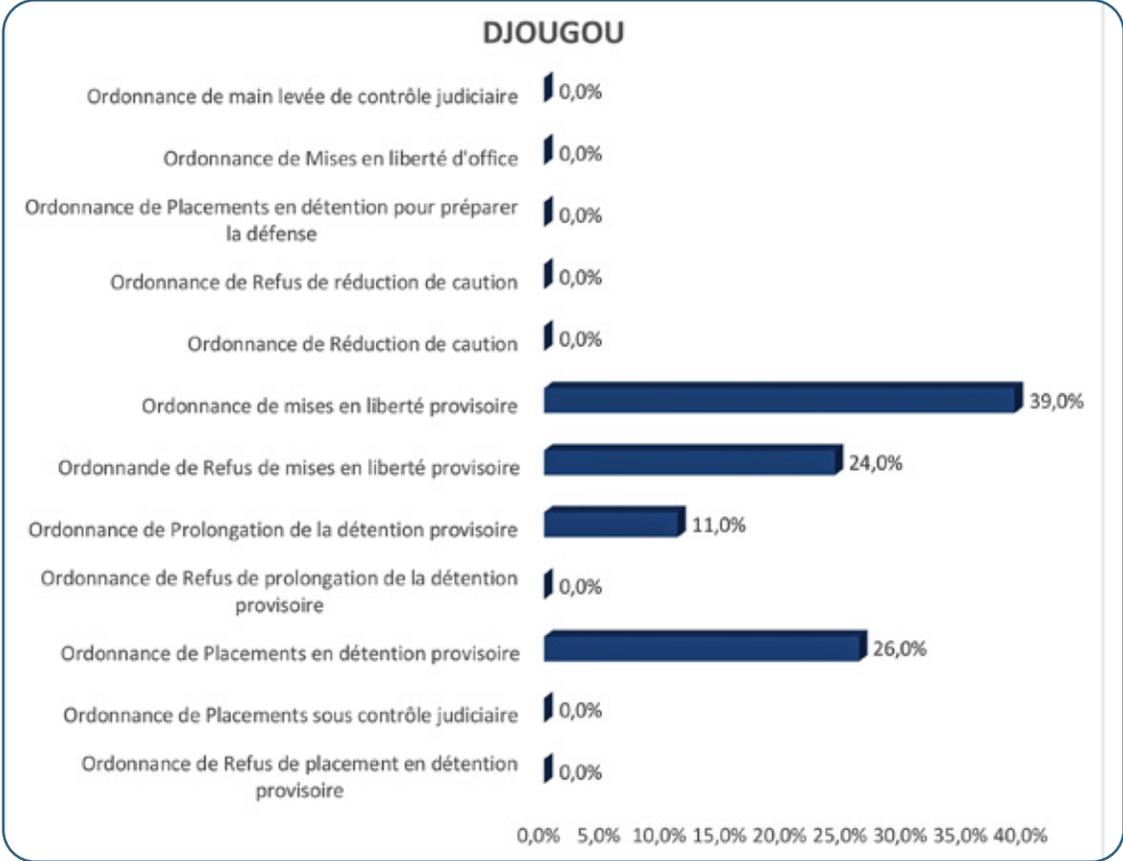


Figure 10: Statistiques TPI de Djougou
 Source : Données de la DPP MJL, 2020

3.1.11. Statistiques au niveau du TPI de Savalou

Au sein du TPI de Savalou, on compte 70 saisines des juges des libertés et de la détention. Au nombre de ces 70 saisines des juges, on dénombre 51,4% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (36 saisines sur 70), 35,7% d'ordonnance de placement en détention provisoire (25 saisines sur 70), 7,1% d'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire (5 saisines sur 70). On remarque aussi 2,9% d'ordonnance de mise en liberté provisoire (2 saisines sur 70), 1,4% d'ordonnance de refus de placement en détention provisoire (1 saisine sur 70) et 1,4% d'ordonnance de réduction de caution (1 saisine sur

70). Aucune ordonnance de main levée de contrôle judiciaire, ni d'ordonnance de mise en liberté d'office, ni d'ordonnance de placement en détention pour préparer la défense, ni d'ordonnance de refus de prolongation de la détention, ni d'ordonnance de refus de réduction de caution ou encore d'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire n'a été enregistrée à Savalou.

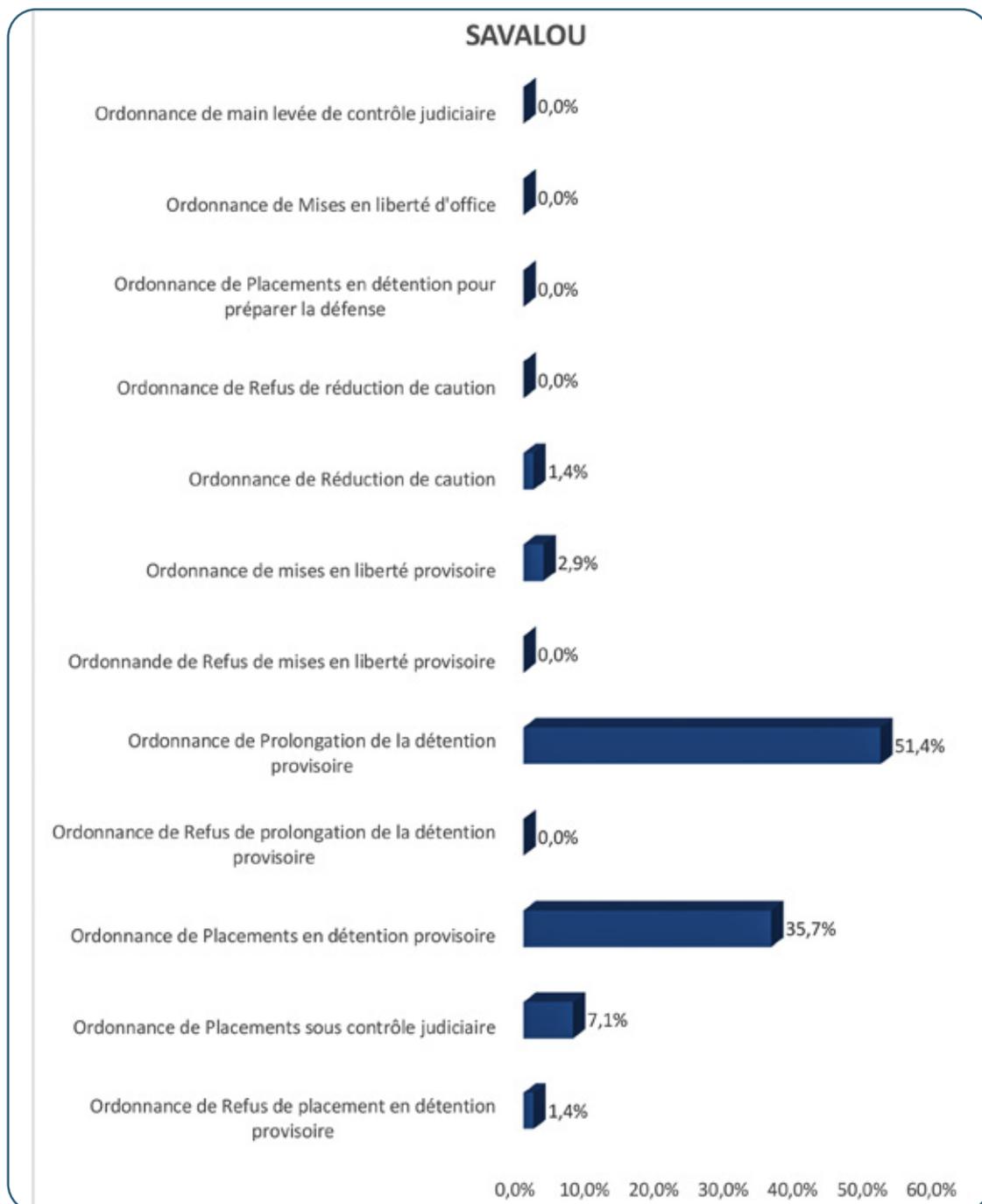


Figure 11: Statistiques TPI de Savalou
 Source : Données de la DPP MJL, 2020

3.1.12. Statistiques au niveau du TPI de Cotonou

Au sein du TPI de Cotonou, on compte 143 saisines des juges des libertés et de la détention. Au nombre de ces 143 saisines des juges, on dénombre 58% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (soit 83 saisines sur 143), 19,6% d'ordonnance de placement en détention provisoire (soit 28 saisines sur 143), 3,5% d'ordonnance de placements en détention pour préparer la défense (soit 5 saisines sur 143), 4,2% d'ordonnance de placements sous contrôle judiciaire (soit 6 saisines sur 143). Aussi, notons-nous 8,4% d'ordonnance de mises en liberté provisoire (soit 12 saisines sur 143), 6,3% d'ordonnance de mises en liberté d'office (soit 9 saisines sur 143). Aucune ordonnance de main levée sur contrôle judiciaire, ni d'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, ni d'ordonnance de réduction de caution, ou d'ordonnance de refus de réduction de caution, ni encore d'ordonnance de refus de prolongation de la détention ou encore d'ordonnance de refus de placement en détention provisoire n'a été enregistrée au sein du TPI de Cotonou.

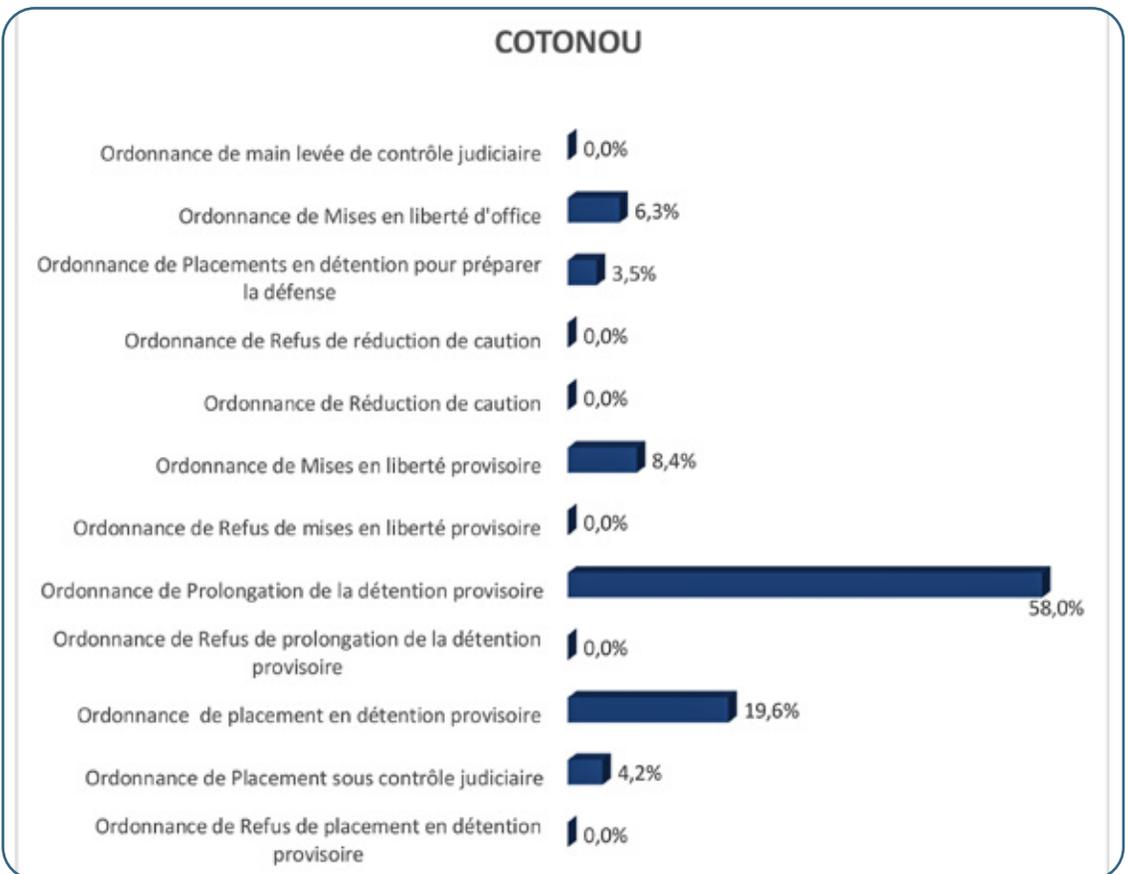


Figure 12: Statistiques TPI de Cotonou

Source : Données de la DPP MJL, 2020

3.1.13. Statistiques au niveau du TPI d'Abomey Calavi

Au sein du TPI d'Abomey-Calavi, on compte 133 saisines des juges des libertés et de la détention. Au nombre de ces 133 saisines des juges, on dénombre 46,6% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (soit 62 saisines sur 133), 30,1% d'ordonnance de placements en détention provisoire (soit 40 saisines sur 133), 9% d'ordonnance de refus de mises en liberté provisoire (soit 12 saisines sur 133), 7,5% d'ordonnance de placements sous contrôle judiciaire (soit 10 saisines sur 133). Aussi, il sied de noter 4,5% d'ordonnance de mises en liberté provisoire (soit 6 saisines sur 133), 1,5% d'ordonnance de mises en liberté d'office (soit 2 saisines sur 133), 0,8% d'ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire (soit 1 saisine sur 133). Aucune ordonnance de main levée sur contrôle judiciaire, ni d'ordonnance de réduction de caution, ou d'ordonnance de refus de réduction de caution, ni d'ordonnance de placements en détention pour préparer la défense ou encore d'ordonnance de refus de placement en détention provisoire n'a été enregistrée au sein de la du TPI d'Abomey-Calavi³⁴.

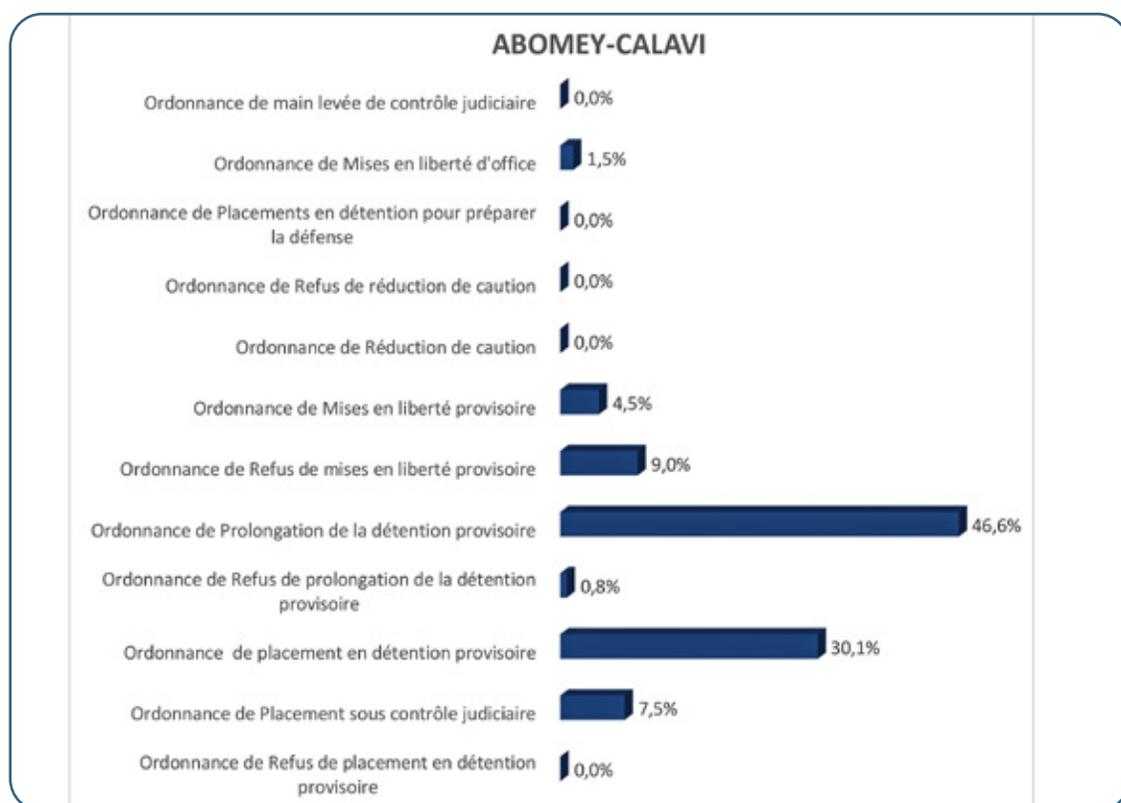


Figure 13: Statistiques TPI d'Abomey Calavi

Source : Données de la DPP MJL, 2020

³⁴Il sied de préciser que les données qui ont permis de présenter les statistiques au sein du Tribunal de Première instance de Calavi sont celles disponibles au sein de la JLD saisie par le 3e Cabinet d'Instruction du TPI.

3.2. Réalités de la mise en oeuvre des mesures alternatives au plan national

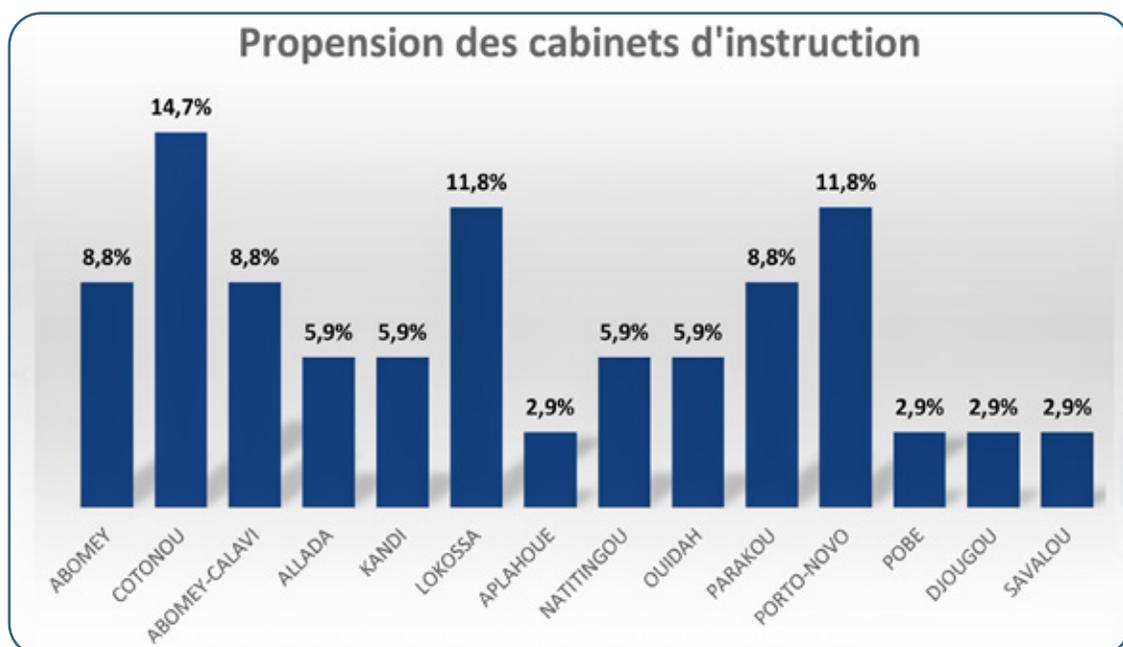


Figure 14: Propension des cabinets d'instruction

Source : Données de la DPP MJL, 2020

Sur un total de 34 cabinets d'instruction enregistrés dans le cadre de cette étude, on distingue 3 cabinets sur 34 soit 8,8% à ABOMEY ainsi qu'à PARAKOU et ABOMEY-CALAVI ; 2 cabinets sur 34 soit 5,9% à ALLADA, KANDI, NATITINGOU et à OUIDAH ; 4 cabinets sur 34 soit 11,8% à LOKOSSA et à PORTO-NOVO ; 1 cabinet sur 34 soit 2,9% à APLAHOUE, POBE, DJOUGOU et à SAVALOU et enfin, 5 cabinets sur 34 soit 14,7% à COTONOU.

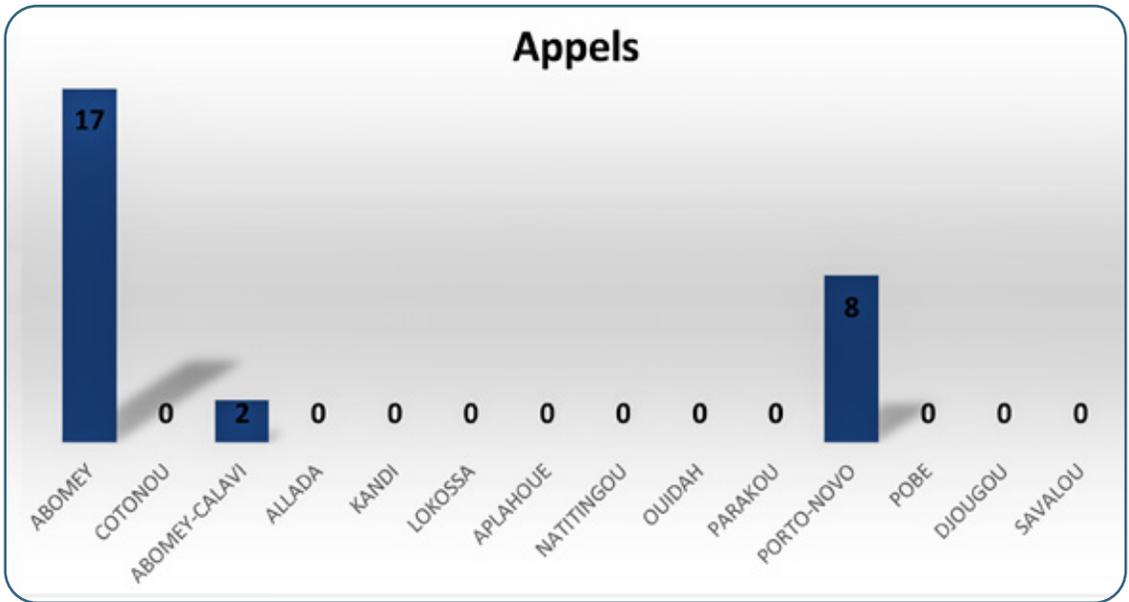


Figure 15: Nombre d'appels
Source : Données de la DPP MJL, 2020

Parmi les 14 juridictions, c'est seulement au sein des tribunaux d'Abomey, d'Abomey Calavi et de Porto-novo que les détenus ont le plus fait appel des différentes mesures de placement en détention provisoire à raison de 17 appels à ABOMEY, 2 appels à Abomey-Calavi et 8 appels à Porto-novo.

SITUATION DES DETENUS

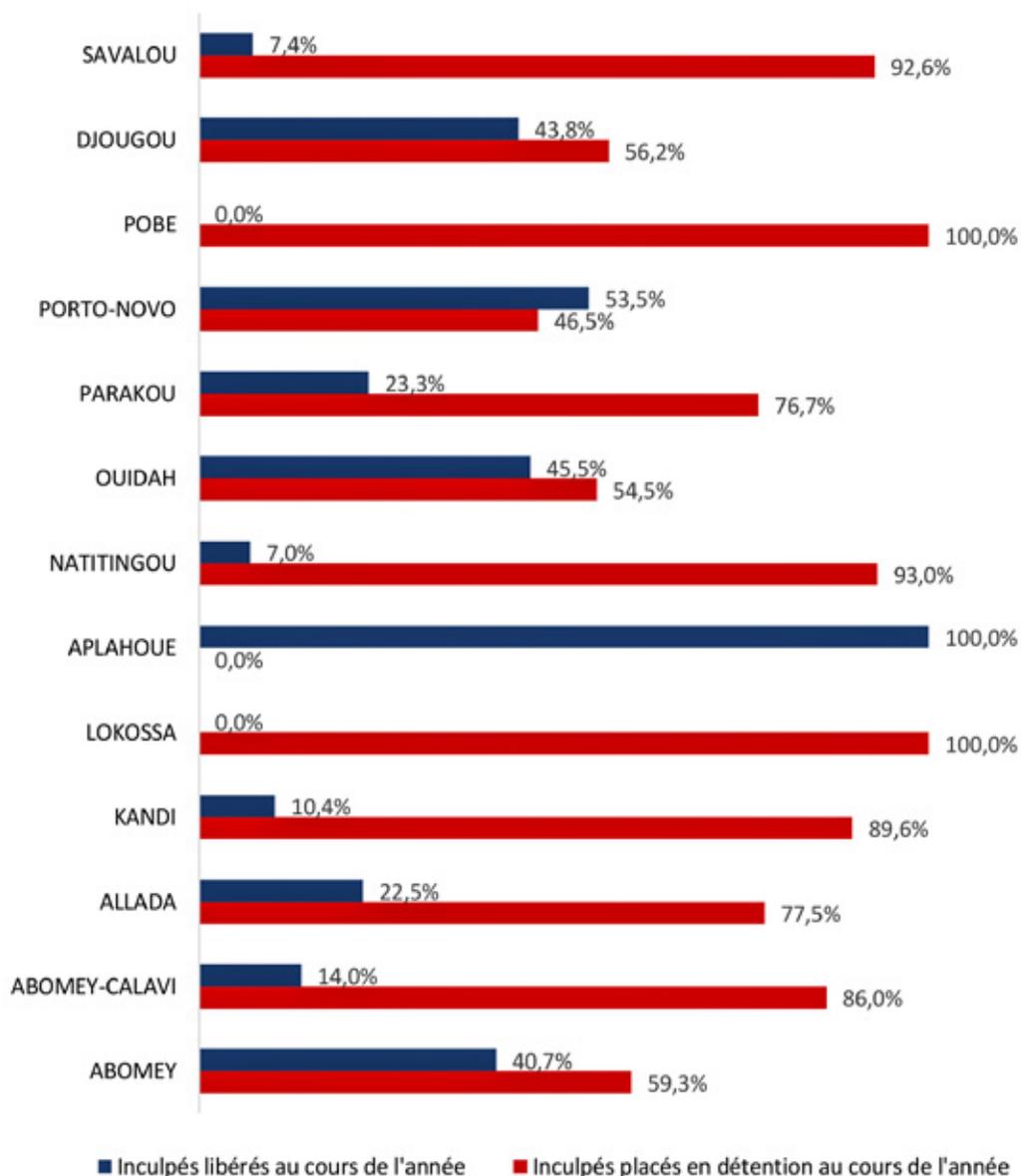


Figure 16: Situation des détenus

Source : Données de la DPP MJL, 2020

Remarquons qu'il y a eu en moyenne, 28,3% d'inculpés libérés au cours de l'année contre une moyenne de 71,7% d'inculpés placés en détention dans chaque juridiction au cours de l'année.

Type d'ordonnance par rapport au nombre de saisines des juges des libertés et de la détention dans l'ensemble des zones juridictionnelles



Figure 17: Typologie des ordonnances par rapport au nombre de saisine des JLD dans l'ensemble des Juridictions

Source : Données de la DPP MJL, 2020

En considérant l'ensemble des juridictions, on compte 3316 saisines des juges des libertés et de la détention. Au nombre de ces 3316 saisines des juges, on dénombre 41,2% d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire (soit 1365 saisines sur 3316), 22,4% d'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire (soit 743 saisines sur 3316), 18,8% d'ordonnance de placement en détention provisoire (soit 623 saisines sur 3316), 7,3% d'ordonnance de mises en liberté provisoire (soit 242 saisines sur 3316). Aussi, 4,9% d'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire (soit 163 saisines sur 3316), 1,7% d'ordonnance de mise en liberté d'office (soit 58 saisines sur 3316), 1,3% d'ordonnance de réduction de

caution (soit 43 saisines sur 3316), 0,9% d'ordonnance placements en détention pour la préparation de défense (soit 29 saisines sur 3316), 0,6% d'ordonnance refus de prolongation de la détention provisoire (soit 21 saisines sur 3316), 0,5% d'ordonnance de refus de réduction de caution (soit 18 saisines sur 3316), 0,3% d'ordonnance de refus de placement en détention provisoire (soit 11 saisines sur 3316). Aucune ordonnance de main levée de contrôle judiciaire n'a été enregistrée au sein des différentes juridictions.

3.2.1. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Refus de Placement en détention provisoire

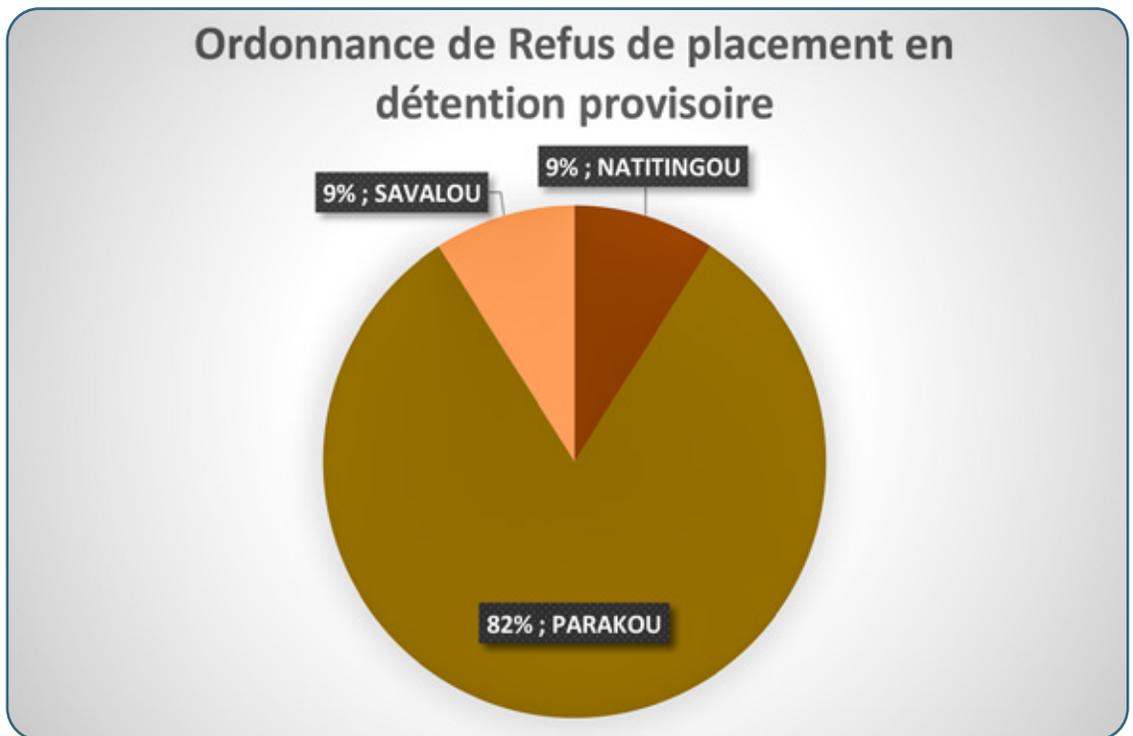


Figure 18: Statistiques Nationales sur les ordonnances de refus de placement en détention provisoire

Source : Données de la DPP MJL, 2020

Sur 11 ordonnances de refus de placement en détention provisoire rendues au plan national, la juridiction de Parakou en a rendue à elle seule 9 contre 1 respectivement pour celles de SAVALOU et NATITINGOU.

3.2.2. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Placement sous contrôle Judiciaire

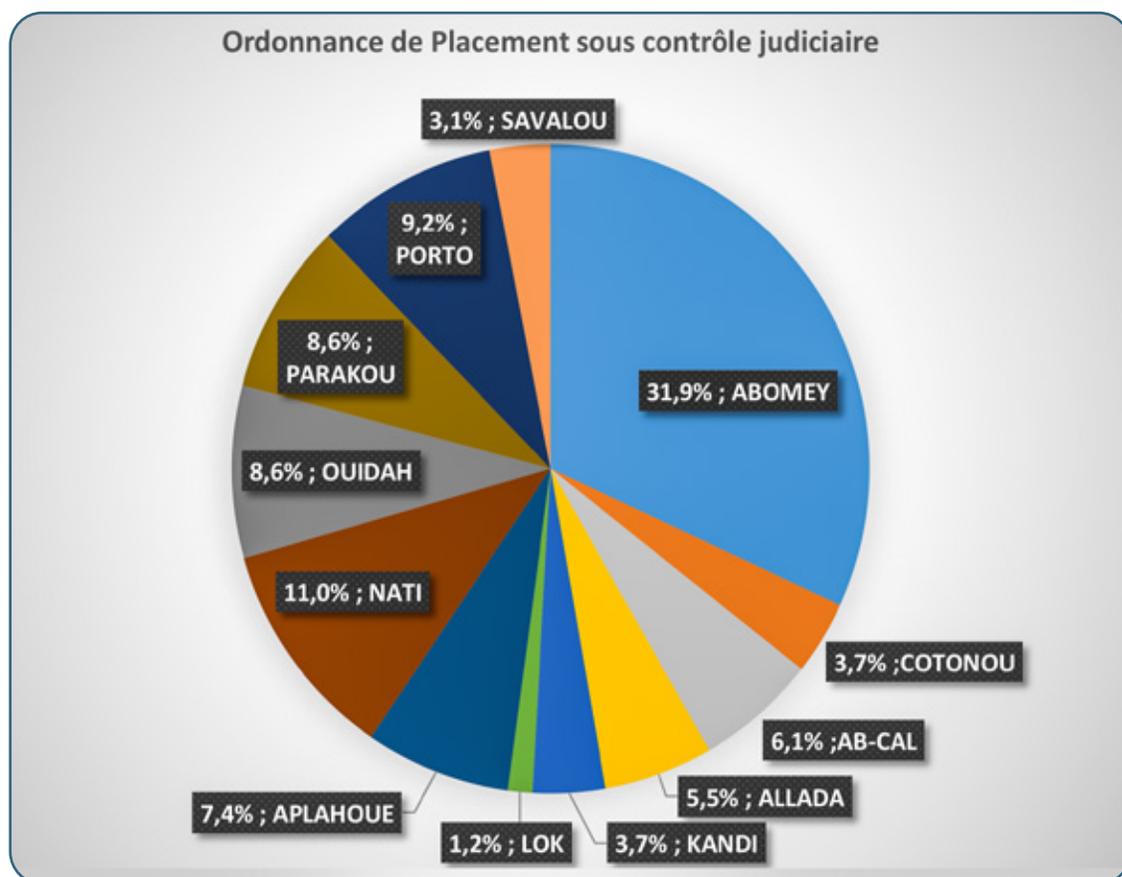


Figure 19: Statistiques Nationales sur les Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire

Source : Données de la DPP MJL, 2020

Sur 163 ordonnances de refus de placement sous contrôle judiciaire rendues au plan national, 31,9% proviennent d'ABOMEY, 11% proviennent de NATITINGOU, 9,2% proviennent de PORTO-NOVO, 8,6% proviennent de PARAKOU, 8,6% proviennent de OUIDAH, 7,4% proviennent d'APLAHOUE, 6,1% proviennent d'ABOMEY-CALAVI, 5,5% proviennent d'ALLADA, 3,7% proviennent de KANDI, 3,7% proviennent de COTONOU, 3,1% proviennent de SAVALOU, 1,2% proviennent de LOKOSSA.

3.2.3. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Placement en détention provisoire

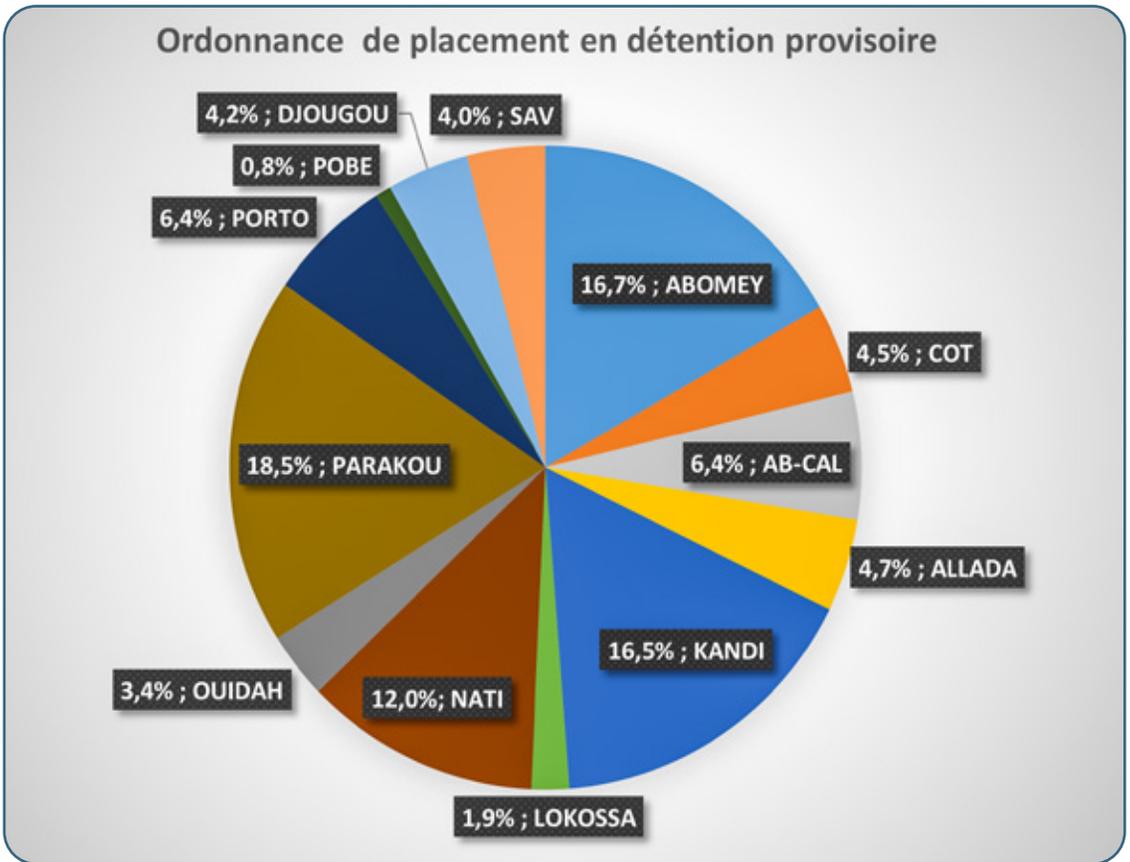


Figure 20: Statistiques Nationales sur les ordonnances de placement en détention provisoire

Source : Données de la DPP MJL, 2020

Sur 623 ordonnances de placement en détention provisoire rendues au plan national, 18,5% proviennent de PARAKOU, 16,7% proviennent d'ABOMEY, 16,5% proviennent de KANDI, 12% proviennent de NATITINGOU, 6,4% proviennent de PORTO-NOVO, 6,4% proviennent d'ABOMEY-CALAVI, 4,7% proviennent d'ALLADA, 4,5% proviennent de COTONOU, 4,2% proviennent de DJOUGOU, 4% proviennent de SAVALOU, 3,4% proviennent de OUIDAH, 1,9% proviennent de LOKOSSA, 0,8% proviennent de POBE.

3.2.4. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de refus de prolongation de la détention provisoire

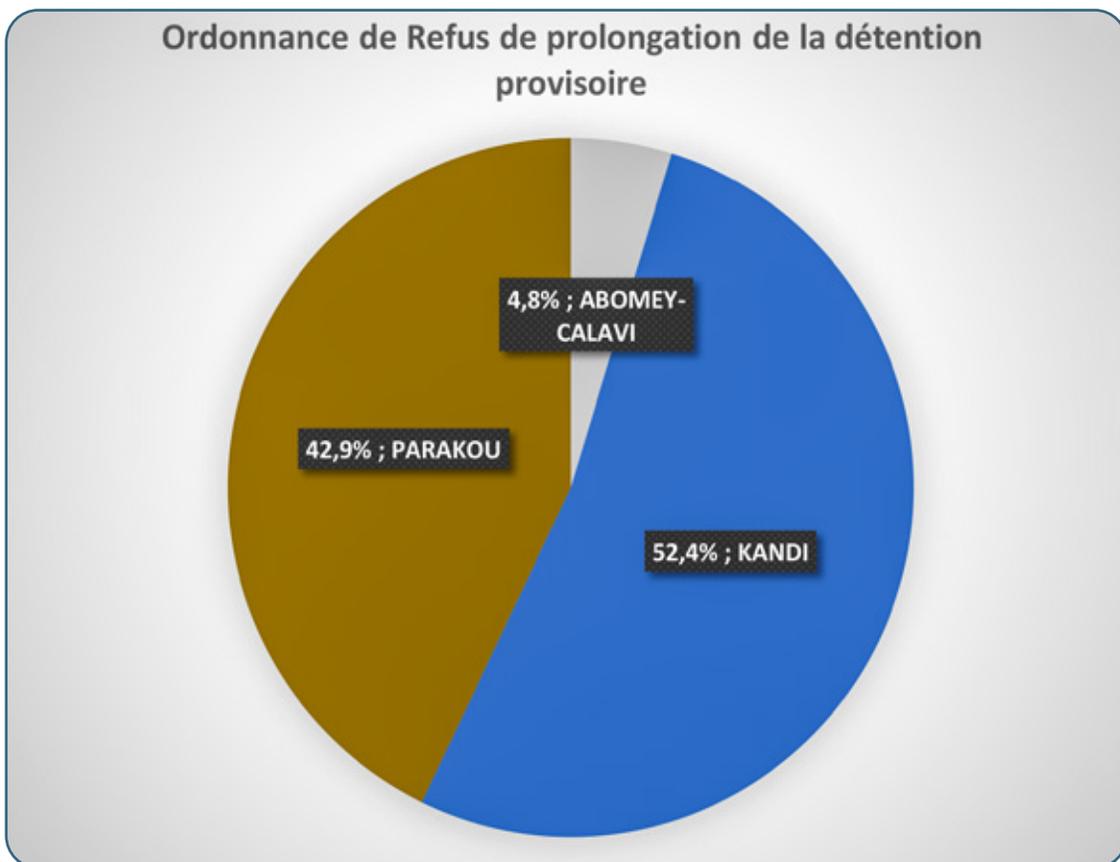


Figure 21: Statistiques Nationales sur les ordonnances de refus de prolongation de la détention provisoire

Source : Données de la DPP MJL, 2020

Sur 21 ordonnances de refus de prolongation de la détention provisoire rendues au plan national, il n’y a que les juridictions de PARAKOU, ABOMEY-CALAVI et KANDI qui sont concernées.

3.2.5. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Prolongation de la détention provisoire

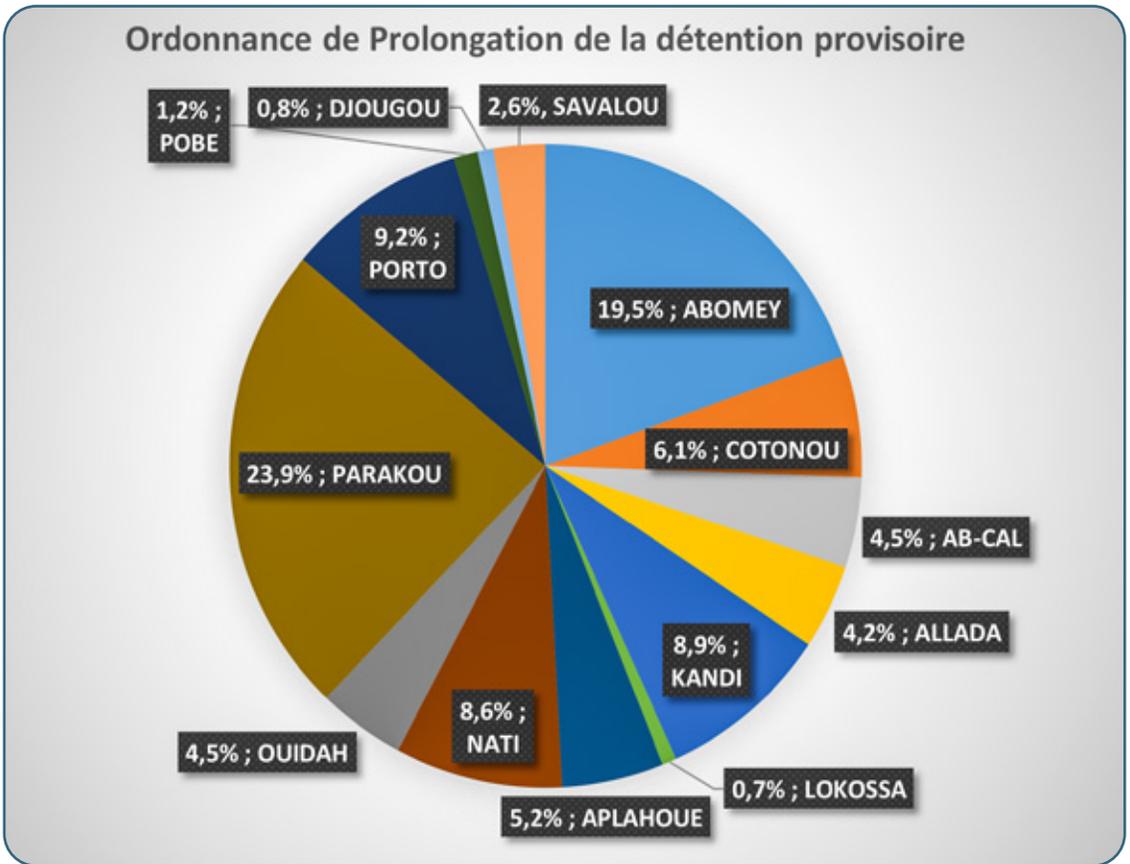


Figure 22: Statistiques nationales sur les ordonnances de prolongation de la détention provisoire

Source : Données de la DPP MJL, 2020

Sur 1365 ordonnances de prolongation de la détention provisoire rendues au plan national, 23,9% proviennent de PARAKOU, 19,5% proviennent d'ABOMEY, 9,2% proviennent de PORTO-NOVO, 8,9% proviennent de KANDI, 8,6% proviennent de NATITINGOU, 6,1% proviennent de COTONOU, 5,2% proviennent d'APLAHOUE, 4,5% proviennent de OUIDAH, 4,5% proviennent d'ABOMEY-CALAVI, 4,2% proviennent d'ALLADA, 2,6% proviennent de SAVALOU, 1,2% proviennent de POBE, 0,8% proviennent de DJOUGOU, 0,7% proviennent de LOKOSSA.

3.2.6. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Refus de mise en liberté provisoire

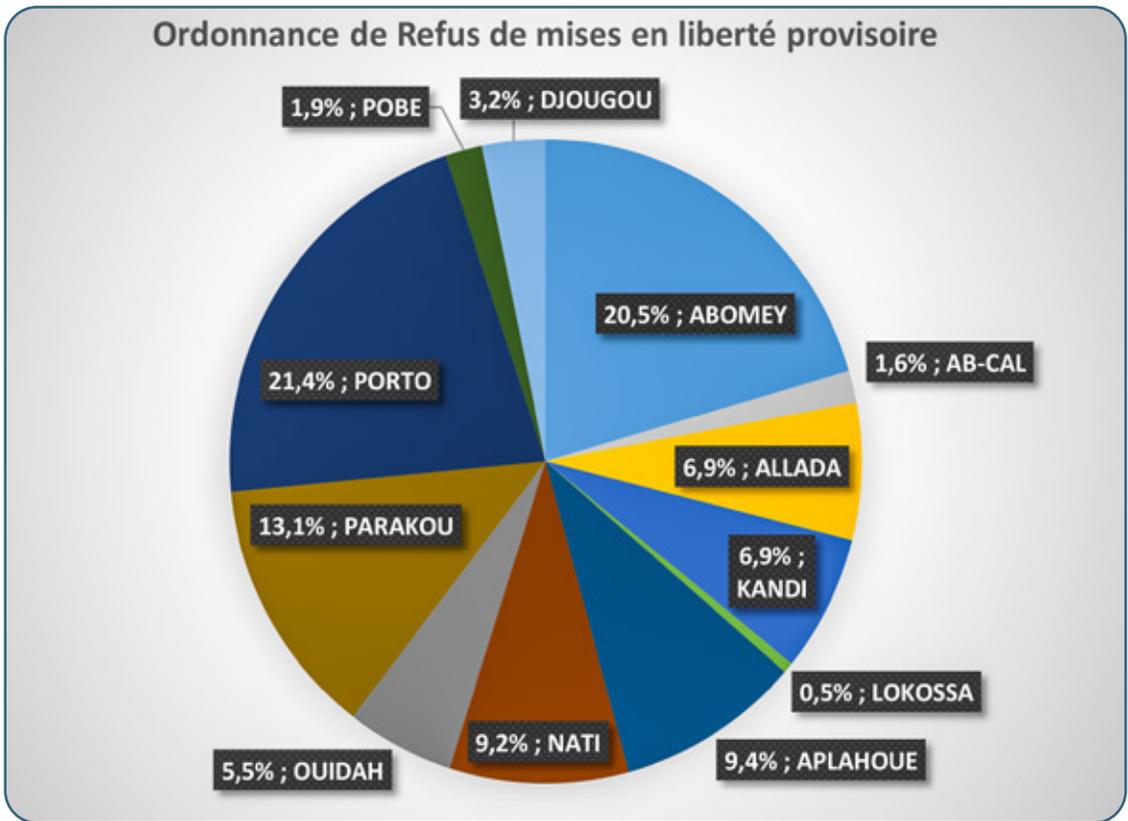


Figure 23: Statistiques nationales sur les ordonnances de refus de mise en liberté provisoire

Source : Données de la DPP MJL, 2020

Sur 743 ordonnances de refus de mise en liberté provisoire rendues au plan national, 21,4% proviennent de PORTO-NOVO, 20,5% proviennent d'ABOMEY, 13,1% proviennent de PARAKOU, 9,4% proviennent d'APLAHOUE, 9,2% proviennent de NATITINGOU, 6,9% proviennent d'ALLADA, 6,9% proviennent de KANDI, 5,6% proviennent de OUIDAH, 3,2% proviennent de DJOUGOU, 1,9% proviennent de POBE, 1,6% proviennent de ABOMEY-CALAVI, 0,5% proviennent de LOKOSSA.

3.2.7. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de mise en liberté provisoire

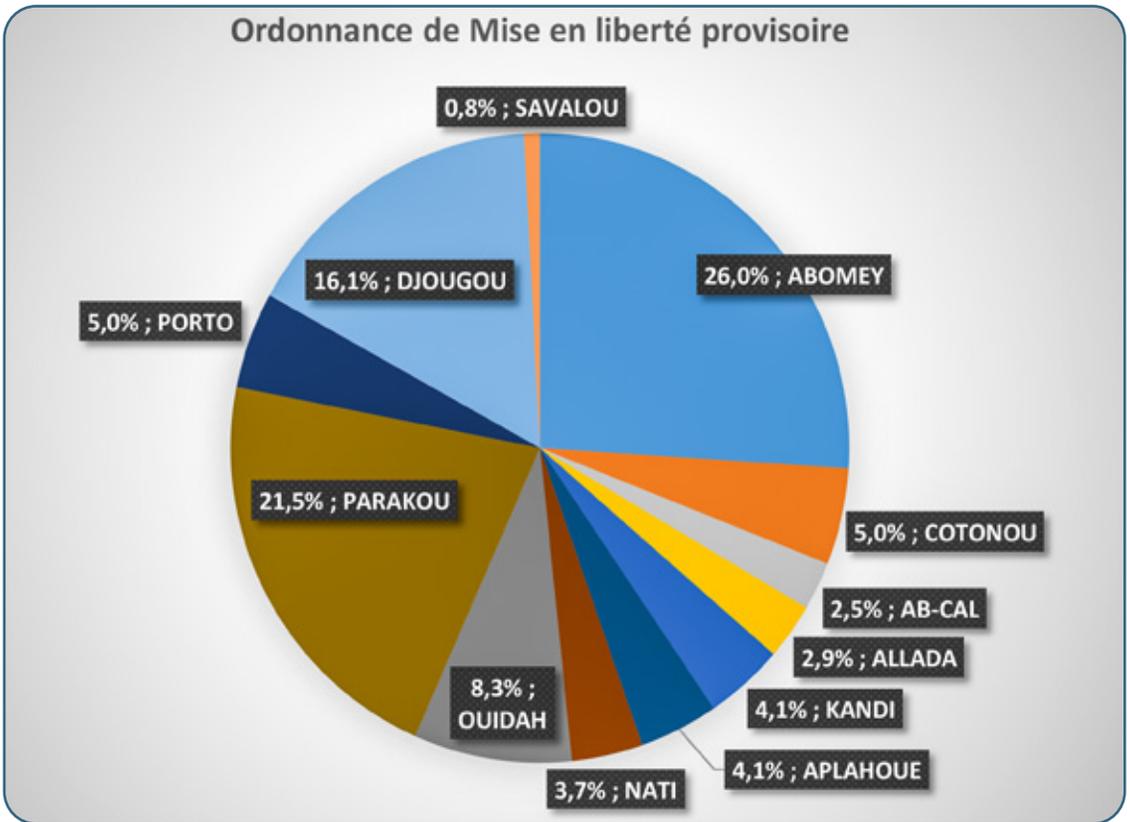


Figure 24: Statistiques Nationales sur les ordonnances de mise en liberté provisoire

Source : Données de la DPP MJL, 2020

Sur 242 ordonnances de mise en liberté provisoire rendues au plan national, 26% proviennent d'ABOMEY, 21,5% proviennent de PARAKOU, 16,1% proviennent de DJOUGOU, 8,3% proviennent de OUIDAH, 5% proviennent de PORTO-NOVO, 5% proviennent de COTONOU, 4,1% proviennent de KANDI, 4,1% proviennent d'APLAHOUE, 3,7% proviennent de NATITINGOU, 2,9% proviennent d'ALLADA, 2,5% proviennent d'ABOMEY-CALAVI, 0,8% proviennent de SAVALOU.

3.2.8. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Réduction de caution

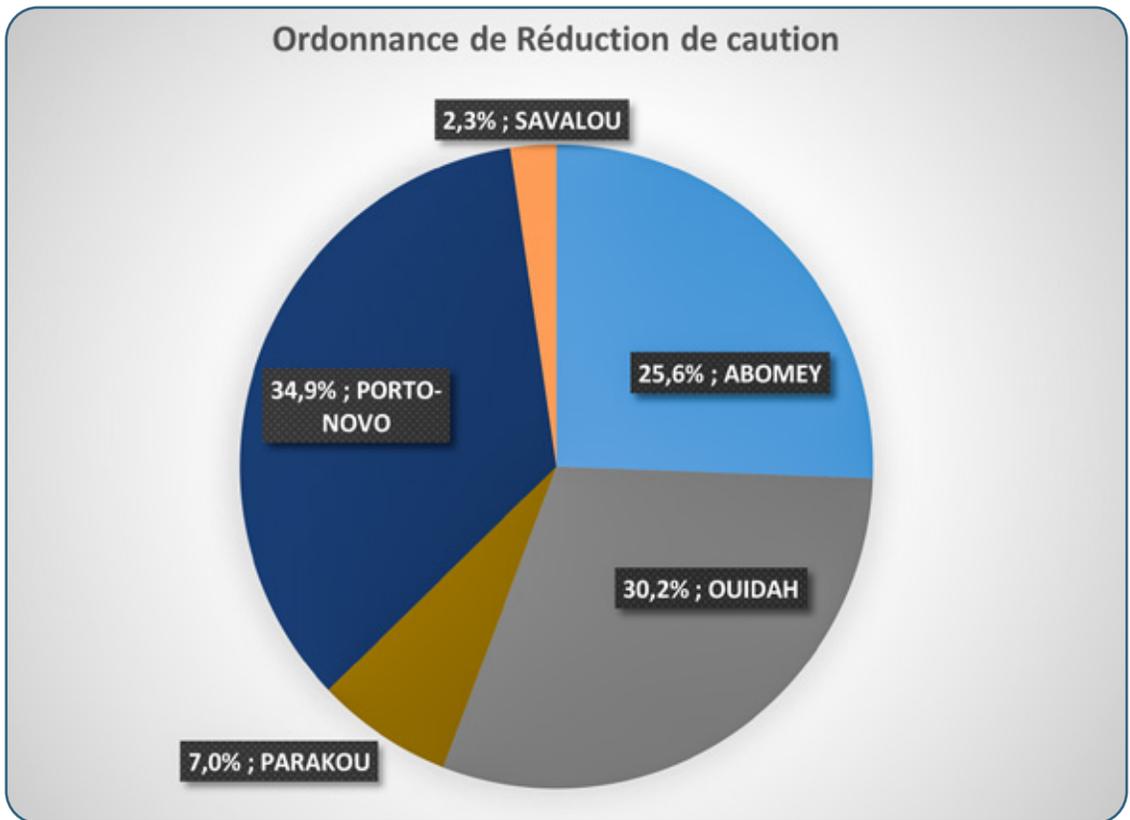


Figure 25: Statistiques Nationales sur les ordonnances de réduction de caution
Source : Données de la DPP MJL, 2020

Sur 43 ordonnances de réduction de caution rendues au plan national, il n'y a que les juridictions d'ABOMEY, de PARAKOU, SAVALOU, OUIDAH et PORTO-NOVO qui sont concernées.

3.2.9. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de refus de réduction de caution

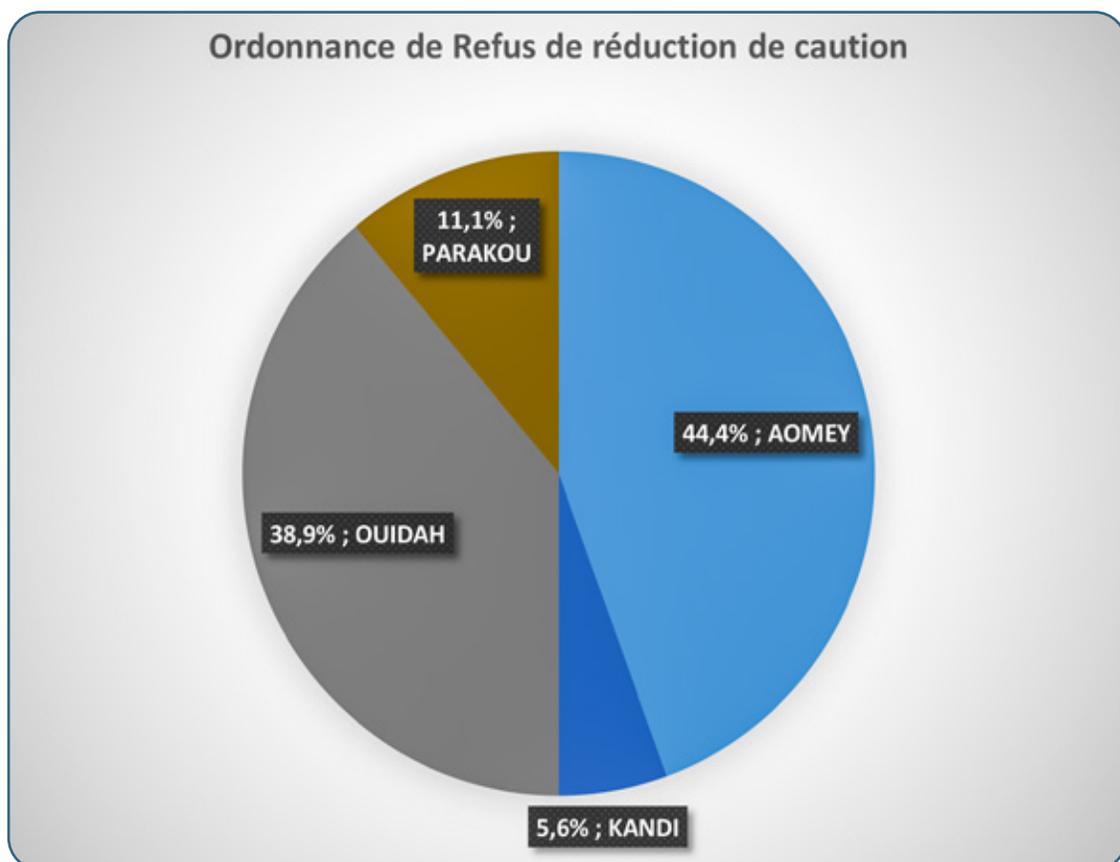


Figure 26: Statistiques Nationales sur les ordonnances de refus de réduction de caution

Source : Données de la DPP MJL, 2020

Sur 18 ordonnances de refus de réduction de caution rendues au plan national, il n'y a que les juridictions d'ABOMEY, de PARAKOU, OUIDAH et KANDI qui sont concernées.

3.2.10. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de Placement en détention pour préparer la défense

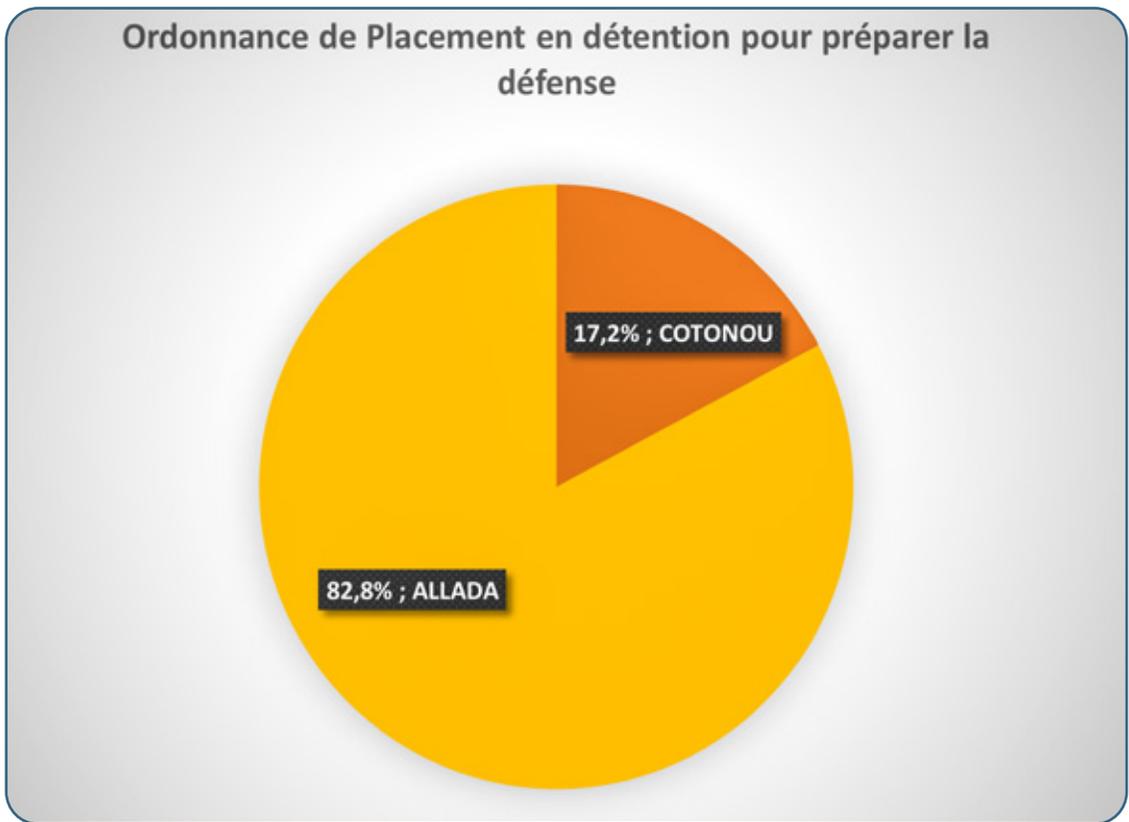


Figure 27: Statistiques Nationales sur les ordonnances de placement en détention pour préparer la défense

Source : Données de la DPP MJL, 2020

Seules les juridictions d'ALLADA et de COTONOU ont rendu 29 ordonnances de placement en détention pour préparer la défense.

3.2.11. Statistiques Nationales sur les Ordonnances de mise en liberté d'office

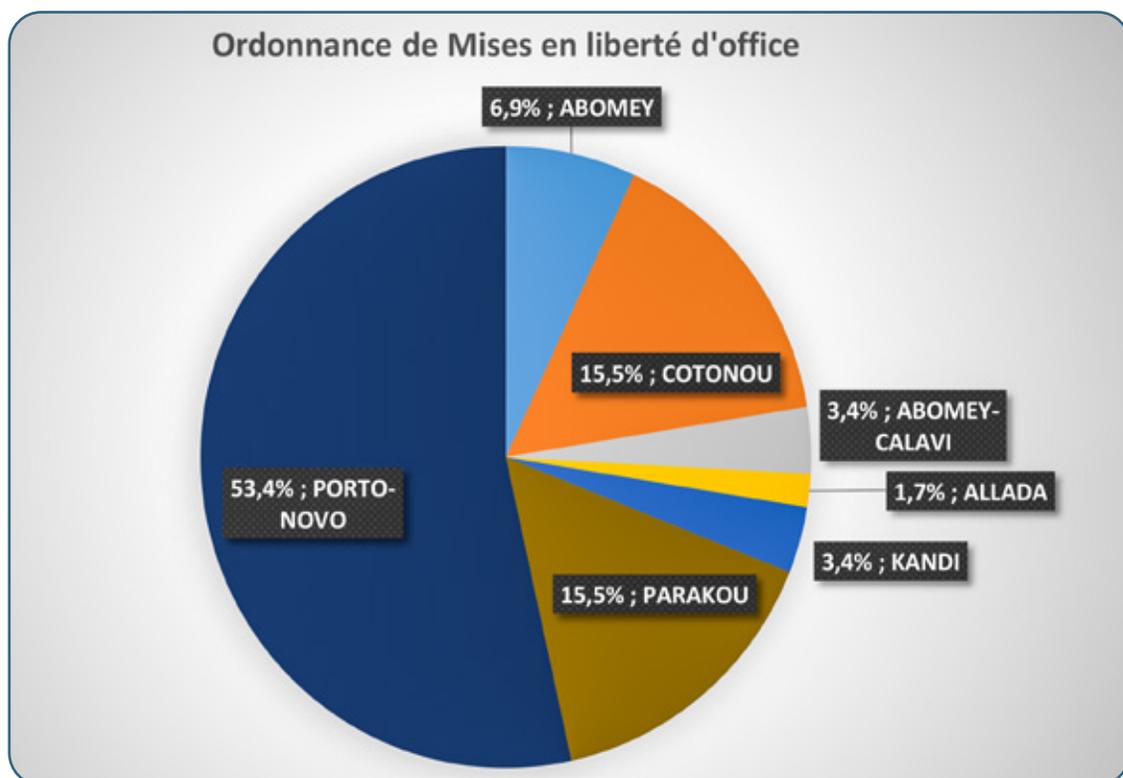


Figure 28: Statistiques nationales sur les ordonnances de mise en liberté d'office
Source : Données de la DPP MJL, 2020

Sur 58 ordonnances de mise en liberté d'office rendues au plan national, il n'y a que les zones juridictionnelles d'ABOMEY, de PARAKOU, KANDI, ALLADA COTONOU, ABOMEY-CALAVI et PORTO-NOVO qui sont concernées.

3.3. Considérations générales

De tout ce qui précède, après une analyse croisée des différentes statistiques, on peut déduire globalement que les mesures alternatives à la détention notamment à la phase de pré jugement ont du plomb dans l'aile et peinent donc à être effectives dans les différentes juridictions objet de la présente étude. Des textes à la réalité, le fossé est grand. Les tableaux ci-dessous présentent de façon plus ou moins synthétique les différents visages et rangs des juridictions en ce qui concerne leur sensibilité à fortunes diverses sur la préoccupation inhérente à la mise en œuvre des différentes mesures alternatives à la détention.

3.3.1. Analyse des juridictions sensibles aux mesures alternatives

Tableau 1: Rang après classement par ordre décroissant des ordonnances dans chaque juridiction pour la situation des juridictions sensibles aux mesures alternatives

RANG APRES CLASSEMENT PAR ORDRE DECREISSANT DES ORDONNANCES DANS CHAQUE ZONE JURIDICTIONNELLE									
Type d'ordonnance	Ordonnance de Refus de placement en détention provisoire	Ordonnance de Placement sous contrôle judiciaire	Ordonnance de Refus de prolongation de la détention provisoire	Ordonnance de Mises en liberté provisoire	Ordonnance de Réduction de caution	Ordonnance de Mises en liberté d'office	Ordonnance de main levée de contrôle judiciaire		
ABOMEY	4	1	4	1	3	4	1		
COTONOU	4	9	4	5	6	2	1		
ABOMEY-CALAVI	4	7	3	11	6	5	1		
ALLADA	4	8	4	10	6	7	1		
KANDI	4	9	1	7	6	5	1		
LOKOSSA	4	12	4	13	6	8	1		
APLAHOUE	4	6	4	7	6	8	1		
NATITINGOU	2	2	4	9	6	8	1		
OUIDAH	4	4	4	4	2	8	1		
PARAKOU	1	4	2	2	4	2	1		
PORTO-NOVO	4	3	4	5	1	1	1		
POBE	4	13	4	13	6	8	1		
DJOUGOU	4	13	4	3	6	8	1		
SAVALOU	2	11	4	12	5	8	1		

NB : Les zones juridictionnelles ayant obtenu le même nombre d'ordonnance occupent les mêmes places.

Source : Données de la DPP MJL, 2020

De l'analyse des données présentées dans le tableau, on se rend compte à première lecture, qu'en ce qui concerne les ordonnances de refus de placement en détention provisoire, les juridictions de Parakou, Natitingou et Savalou ont rendu respectivement 9, 1 et 1 ordonnances. Les autres juridictions n'ont, sur cette question, rendu aucune ordonnance. L'appréciation à ce niveau se retrouve mitigée surtout en ce qui concerne les deux dernières juridictions lesquelles n'ont rendu respectivement qu'une ordonnance en cette matière. Comparées aux autres juridictions qui n'en ont malheureusement rendue aucune, on peut soulever une plus-value, mais il n'en demeure pas moins que rendre une seule ordonnance n'est pas du tout satisfaisant pour objectivement apprécier la sensibilité aux mesures alternatives. Dès lors, il est clair que tant qu'il reste à faire, rien n'est encore fait.

Relativement aux ordonnances de placement sous contrôle judiciaire, les Juridictions d'Abomey, Natitingou et Porto-Novo occupent respectivement les premières places, toute chose pouvant permettre de les classer dans le rang des juridictions les plus sensibles à l'application de cette mesure alternative à la détention.

Pour ce qui relève des ordonnances de refus de prolongation de la détention provisoire, les juridictions de Kandi et Parakou exhibent un rang satisfaisant. Par contre, les Juridictions d'Abomey, de Parakou et de Djougou ont rendu le plus grand nombre d'ordonnances de mise en liberté provisoire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les ordonnances de réduction de caution, les juridictions de Porto Novo, de Ouidah et d'Abomey viennent en tête du classement en ce qui concerne le nombre le plus grand d'ordonnances rendues en la matière.

Porto Novo, Cotonou et Parakou ont rendu le plus grand nombre d'ordonnances de mise en liberté d'office. Cependant, aucune des juridictions n'a rendu d'ordonnances de main levée de contrôle judiciaire.

On en déduit donc, après une rapide analyse sommaire que les juridictions de Parakou, d'Abomey et de Porto Novo, en général, restent plus ou moins sensibles à la mise en œuvre des mesures alternatives à la détention courant l'année 2020, mais avec des scores pas du tout satisfaisants. Le tableau ci-dessous descriptif des juridictions moins sensibles aux mesures alternatives pourrait mieux nous en convaincre.

3.3.2. Analyse des juridictions les moins sensibles aux mesures alternatives

Tableau 2: Rang après classement par ordre décroissant des ordonnances dans chaque juridiction pour la situation des juridictions les moins sensibles aux mesures alternatives

RANG APRES CLASSEMENT PAR ORDRE DECREISSANT DES ORDONNANCES DANS CHAQUE ZONE JURIDICTIONNELLE					
Type d'ordonnance	Ordonnance de placement en détention provisoire	Ordonnance de Prolongation de la détention provisoire	Ordonnance de Refus de mises en liberté provisoire	Ordonnance de Refus de réduction de caution	Ordonnance de Placements en détention pour préparer la défense
ABOMEY	2	2	2	1	3
COTONOU	8	6	13	5	2
ABOMEY-CALAVI	5	8	11	5	3
ALLADA	7	10	6	5	1
KANDI	3	4	6	4	3
LOKOSSA	12	14	12	5	3
APLAHOUE	14	7	4	5	3
NATITINGOU	4	5	5	5	3
OUIDAH	11	9	8	2	3
PARAKOU	1	1	3	3	3
PORTO-NOVO	5	3	1	5	3
POBE	13	12	10	5	3
DJOUGOU	9	13	9	5	3
SAVALOU	10	11	13	5	3
NB : Les zones juridictionnelles ayant obtenu le même nombre d'ordonnance occupent les mêmes places.					

Source : Données de la DPP MJL, 2020

En s'appuyant sur les données présentées dans le dernier tableau ci-dessus, on se rend compte que :

- Relativement aux ordonnances de placement en détention provisoire, les juridictions de Parakou, Abomey et Kandi ont rendu le plus grand nombre de décisions en la matière.
- En ce qui concerne les ordonnances de prolongation de la détention provisoire, Parakou, Abomey et Porto Novo, sont les 03 premières juridictions à avoir rendu le plus grand nombre de décisions.
- Pour ce qui relève des ordonnances de refus de mise en liberté provisoire, les juridictions de Porto Novo, Abomey et Parakou ont rendu le plus grand nombre de décisions.
- Les juridictions d'Abomey, Ouidah et de Parakou ont rendu le plus grand nombre d'ordonnances de refus de réduction de caution.
- Et enfin, seules les Juridictions d'Allada et de Cotonou ont rendu des ordonnances de placement en détention pour préparer la défense.

On en déduit que les chiffres les plus lourds en ce qui concerne les ordonnances rendues par les différentes juridictions sont relatifs à des mesures de privation de liberté. Parakou, Abomey et Porto-Novo restent même les juridictions à avoir rendu le plus de décisions dans ce sens.

A la lumière de tous ces chiffres, on se retrouve en face d'un paradoxe. En effet, dans le même temps, on se rend compte que les mêmes juridictions, dans le cas d'espèces, favorables aux mesures de privation de liberté sont les mêmes à être favorables à la promotion des mesures alternatives à la détention.

Seulement, quand on ose un peu plus la comparaison, on se rend compte qu'en termes de nombres d'ordonnances rendues, ces juridictions ont plus ordonné des mesures de privation de liberté que de mesures alternatives à la détention³⁵.

Cet état de choses se justifie à plus d'un titre. En effet, des discussions tenues avec plusieurs acteurs du système judiciaire en l'occurrence les avocats et des cadres de la Direction des Affaires Pénales et des Grâces du Ministère de

35 Voir statistiques de la Direction de la Prospective et de la Programmation du Ministère de la Justice et de la Législation en annexes

la Justice et de la Législation, il ressort entre autres que cet état de choses serait dû à un certain nombre de difficultés rencontrées par les acteurs tant de poursuite que d'instruction.

Tout d'abord, il faut dire qu'en l'état actuel du système judiciaire, les magistrats reçoivent une quantité pléthorique de procédures pour une capacité de traitement très faible. Selon les entretiens tenus avec un auxiliaire de Justice dont l'identité est couverte par anonymat dans le cadre de la présente étude, *« Il est clair que la solution n'est pas toujours la prison. Mais adopter la posture de mise systématique sous détention provisoire est plus facile pour nos autorités judiciaires qui ont beaucoup de dossiers à gérer de sorte que c'est parfois difficile d'appliquer une mesure alternative. C'est pourquoi il va falloir commencer à recruter beaucoup de personnel magistrat et non magistrat parce que le nombre qu'ils font ne suffit vraiment plus. Il faut aussi ajouter le nombre insuffisant de juridictions...³⁶ »* Cet avis est d'ailleurs partagé par la plupart des acteurs de la chaîne pénale qui n'ont de cesse de réitérer le besoin devenu depuis un moment criard de recrutement conséquent de magistrats en vue de combler le déficit constaté.

Par ailleurs, il se pose aussi le problème du défaut ou de l'absence de dispositif propice à la mise en œuvre effective de ces mesures alternatives à la détention à la phase de pré jugement. En effet, selon un avocat inscrit au Barreau du Bénin. *« Les juges ont souvent cette volonté d'appliquer les mesures alternatives à la détention. Mais le dispositif n'y est pas. En ce qui concerne le contrôle judiciaire par exemple, ils le font à leurs risques et périls. On ne sait pas quand un individu quitte le Bénin pour rentrer dans le Togo ou le Nigéria. Ils ont bien envie mais c'est le dispositif qui n'y est pas propice. Notre carte n'est pas sécurisée, les frontières sont poreuses. Tu peux même être dans ce Cotonou-là, et personne ne te verra pendant des années. On n'a pas le système des empreintes et autres. On n'a rien de tout ça. Les juges ont bien la volonté, mais le dispositif n'y est pas pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle. »* Toujours dans cette même veine, le même acteur poursuit en arguant que *« Parfois, l'arsenal juridique ou le dispositif tel que ça se déroule actuellement n'offre pas assez de garanties pour permettre au magistrat poursuivant de pouvoir le faire sans requérir la mise en détention provisoire. Les conditions dans lesquelles le travail est fait, le matériel inexistant ou quasi inexistant, le personnel qui n'est pas suffisant, oblige le magistrat ou ne lui donne pas la main parce qu'il n'a pas du personnel disponible tout de suite. Il faut avouer qu'il y a un effort qui est fait. Mais la*

surcharge des juges aussi ne leur permet pas d'être tout le temps disposé ou disponible pour les comparutions immédiates par exemple. Parlant des contrôles judiciaires, la réserve est souvent faite parce que nous n'avons pas assez de garantie de sécurité. Le minimum qu'il faut pour assurer la représentation du prévenu est inexistant. »

A la lumière de ces réalités, que faire alors ?

CHAPITRE 4

PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

L'augmentation constante de la population carcérale ces dernières années a fait prendre conscience aux autorités publiques des problèmes posés par l'enfermement systématique : surpopulation, difficultés de réinsertion, etc. Pour lutter contre ce phénomène, depuis quelques années, de par le monde, les mesures alternatives à la détention sont encouragées. Cependant, on observe que la privation de liberté reste le recours de référence. De nouvelles législations, mais aussi les politiques pénales continuent toujours de prôner le prononcé des mesures privatives de liberté.

Or, il est dans l'intérêt de la société de développer des aménagements, des alternatives à la détention. En effet, elles participent à réduire les tensions liées à l'augmentation de la population carcérale. La législation béninoise au travers de diverses dispositions pénales s'inscrit de plus en plus dans la lignée des principes des droits de l'homme, selon lesquels « *aucun prévenu ne doit être placé en détention provisoire, à moins que les circonstances ne rendent cette détention strictement nécessaire. La détention provisoire doit ainsi être considérée comme une mesure exceptionnelle et ne jamais être obligatoire ni utilisée à des fins punitives* ».

En dépit de cette reconnaissance de principe, le taux de détention provisoire au Bénin, tel qu'exposé dans les analyses du chapitre précédent, demeure à un niveau élevé, l'incarcération étant souvent utilisée à titre de préalable au jugement et les possibilités offertes par le contrôle judiciaire apparaissant insuffisamment exploitées. Il est ainsi possible d'affirmer que les pouvoirs publics et la magistrature au Bénin n'ont pas encore réellement pris la mesure du caractère incontournable des principes régissant la détention provisoire.

Or, il a été démontré que la décision de placement ou non en détention provisoire emporte des effets ultérieurs sur le jugement. Une peine d'emprisonnement ferme est plus souvent (dans 86 % des cas) prononcée lorsqu'il y a une période de détention provisoire avant le jugement, a fortiori lorsque le prévenu est encore détenu au moment du jugement (95 %)³⁷. Pour les chercheurs, les

³⁷Bruno Aubusson de Cavarlay, « Filières pénales et choix de la peine », *Panoramiques*, no 45, 2000.

différentes données confirment « *l'appréciation selon laquelle les décisions de mise en liberté ou incarcération avant jugement représentent une sorte de pré jugement³⁸.* » Ainsi, l'on observe « *une prédétermination à la peine d'emprisonnement de ceux qui font l'objet d'une procédure rapide ou qui sont incarcérés lors de l'instruction et détenus jusqu'au jugement* » tandis que ceux qui se présentent libres « *devant une juridiction à juge unique ne sont pas destinés à faire l'objet d'une peine d'emprisonnement³⁹* »

Que faire alors pour résorber le taux sans cesse croissant de la détention provisoire tout en promouvant et en implémentant considérablement les mesures alternatives à la détention à cette phase de la procédure ?

Dans le cadre de la réalisation de cette étude, il est ressorti des différents échanges avec les acteurs du système judiciaire que plusieurs goulots d'étranglement affectent l'efficacité de la mise en œuvre des mesures alternatives à la détention. Tout d'abord, l'un des enjeux liés à la mise en œuvre des mesures alternatives à la détention à la phase préalable au jugement est notamment la pleine maîtrise de celles-ci ainsi que les modalités de leur mise en œuvre à différentes étapes de la procédure. De l'analyse des données, il est apparu constant que certains acteurs du système n'arrivent toujours pas à bien appréhender les subtilités inhérentes aux mesures alternatives à la détention provisoire et continuent de confondre les mesures alternatives à la détention aux peines alternatives.

Si pour le Directeur des Affaires Pénales et des Grâces du Ministère de la Justice et de la Législation, ces mesures alternatives, en dehors de la médiation pénale peinent à être effectives⁴⁰, pour un avocat, membre du Barreau béninois, « *Il serait important qu'il y ait des séances de discussion entre les acteurs judiciaires et les acteurs de la société civile et toutes les organisations qui travaillent dans le domaine des droits de l'Homme, pour voir dans quelles mesures commencer à appliquer toutes les dispositions pénales alternatives prévues par la loi au-delà des peines de prison. Je ne vois pas encore nos juridictions être totalement imprégnées de cette possibilité de condamner à des peines alternatives. Or il me semble que la prison n'est pas toujours la seule solution contre les infractions en général... Je résume en disant que nos institutions judiciaires ne sont pas encore suffisamment imprégnées et sensibilisées à l'application des mesures*

³⁸Bruno Aubusson de Cavarlay, « Filières pénales et choix de la peine », Panoramiques, no 45, 2000.

³⁹Bruno Aubusson de Cavarlay, chercheur au Cesdip, audition CNCDH, 30 mars 2006.

alternatives à la détention. Il faut qu'un travail soit fait à leur endroit pour permettre à ce que de plus en plus, nous constatons l'application des mesures alternatives. Il faut beaucoup qu'il y ait des rencontres régulières de discussions qui permettent de faire le point des cas et nombre d'emprisonnement par rapport aux infractions commises et par rapport à l'impact sur les détenus, les mis en cause, les personnes victimes et la société en général pour voir quel est l'impact ou l'utilité des mesures alternatives. Il faut aussi qu'il y ait des études sur les mesures alternatives qui soient proposées, des études régulières, et au-delà de ces études-là, que tous les acteurs de la chaîne pénale se retrouvent, discutent, se revoient, discutent, voient l'utilité ou l'efficacité de ces mesures proposées et les adapter au temps. »

Pour un autre avocat inscrit au Barreau Béninois «*Il faut prendre en compte le temps d'implémentation des nouvelles lois qui doivent rentrer dans les habitudes... »*

À la lumière des différentes considérations, l'une des premières recommandations qu'on peut adresser à l'endroit des autorités étatiques se présente comme suivant :

Recommandation N°1 :

- *Vulgariser les différents textes de procédure en mettant fortement en exergue les différentes mesures alternatives à la détention provisoire qu'ils promeuvent.*
- *Sensibiliser les différents acteurs du système judiciaire sur la mise en œuvre de ces différentes mesures tout en suscitant leur adhésion à leur implémentation.*

Par ailleurs, l'autre défi qui affecte considérablement la mise en œuvre des mesures alternatives à la détention notamment à la phase de pré jugement est la question de l'existence des dispositifs devant permettre de les mettre en œuvre avec plus de dextérité et d'efficacité.

En effet, selon un avocat membre du barreau béninois, «*Nous avons un problème de compatibilité entre les mesures prévues et le niveau de développement du pays. C'est dire que le législateur est en avance par rapport aux moyens réels dont disposent les acteurs judiciaires pour mettre en œuvre les lois qui sont votées. Ce qu'on peut espérer, c'est que nous puissions avoir les moyens de donner vie à un certain nombre de mesures qui pour l'instant ne sont pas*

encore à notre portée. Nous n'avons pas encore suffisamment de maîtrise du mouvement de la population pour pouvoir permettre aux gens d'avoir un régime de semi-liberté où ils circulent et on sait exactement où ils sont envoyés. Donc c'est tout ça qui empêche parfois la mise en œuvre de ces mesures là et qui peut conduire parfois à la détention provisoire.»

Corrélativement à ce défi. Un avocat évoquait déjà plus haut : « Les juges ont souvent cette volonté d'appliquer les mesures alternatives à la détention. Mais le dispositif n'y est pas. En ce qui concerne le contrôle judiciaire par exemple, ils le font à leurs risques et périls. On ne sait pas quand un individu quitte le Bénin pour rentrer dans le Togo ou le Nigéria. Ils ont bien envie mais c'est le dispositif qui n'y est pas propice. Notre carte n'est pas sécurisée, les frontières sont poreuses. Tu peux même être dans ce Cotonou-là, et personne ne te verra pendant des années. On n'a pas le système des empreintes et autres. On n'a rien de tout ça. Les juges ont bien la volonté, mais le dispositif n'y est pas pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle.» Toujours dans cette même veine, le même acteur poursuit en arguant que « Parfois, l'arsenal juridique ou le dispositif tel que ça se déroule actuellement n'offre pas assez de garanties pour permettre au magistrat poursuivant de pouvoir le faire sans requérir la mise en détention provisoire. Les conditions dans lesquelles le travail est fait, le matériel inexistant ou quasi inexistant, le personnel qui n'est pas suffisant, oblige le magistrat ou ne lui donne pas la main parce qu'il n'a pas du personnel disponible tout de suite. Il faut avouer qu'il y a un effort qui est fait. Mais la surcharge des juges aussi ne leur permet pas d'être tout le temps disposé ou disponible pour les comparutions immédiates par exemple. Parlant des contrôles judiciaires, la réserve est souvent faite parce que nous n'avons pas assez de garantie de sécurité. Le minimum qu'il faut pour assurer la représentation du prévenu est inexistant. »

Sur la base de toutes ces considérations, la deuxième recommandation s'articule comme suit :

Recommandation N°2

- ***Veiller au suivi rigoureux de l'application par les autorités de poursuite de la volonté étatique exprimée dans la politique pénale du Gouvernement.***
- ***Rendre effectifs et mettre à la disposition des différents acteurs les dispositifs matériels permettant de mettre efficacement en œuvre les mesures alternatives à la détention et renforcer les différents textes de procédure à cette fin.***

- *Procéder au recrutement et au renforcement du personnel magistrat et non magistrat afin d'optimiser leur rendement en termes de célérité dans le traitement des dossiers et de mise en œuvre des différentes mesures alternatives.*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'étude des dossiers relatifs aux enfants en conflit avec la loi.*
- *Créer et allouer des moyens financiers pour la création et le fonctionnement de tribunaux pour enfants.*
- *Rendre opérationnels les tribunaux pour enfants et augmenter le nombre de juges des enfants afin d'accélérer le processus de l'instruction et réduire la durée de la détention provisoire des mineurs.*

Exemple de dispositifs non encore existant au Bénin : Le Placement sous Surveillance Electronique (PSE) et le Placement sous Surveillance Electronique Mobile

Le PSE, communément appelé bracelet électronique fixe, est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qui permet à une personne condamnée d'effectuer sa peine sans être incarcérée. La personne est assignée à résidence dans un lieu qui peut être son domicile ou une structure d'accueil privée ou publique, et est autorisée à effectuer certaines activités sous conditions et à certaines heures fixées par le juge (par exemple, il peut être autorisé de quitter le domicile de 9h à 16h pour aller travailler, pour suivre une formation, etc...). La personne porte le bracelet à la cheville ou au poignet. Le bracelet émet alors des ondes reçues par un boîtier lui-même relié à la ligne téléphonique qui indique au centre de surveillance la présence de la personne dans le lieu ou le périmètre dont elle n'est pas autorisée à sortir. Lorsque le boîtier ne reçoit plus ces ondes pendant les heures où la personne concernée devrait se trouver dans le logement, une alarme se déclenche au centre de surveillance et le surveillant pénitentiaire, après avoir fait un contrôle téléphonique, avertit immédiatement le procureur de la République, le juge compétent et le SPIP. La mise en place d'un PSE requiert plusieurs conditions matérielles : - avoir un domicile fixe ou un hébergement stable (au moins pendant toute la durée de la mesure de placement) - posséder une ligne de téléphone fixe sans aucun ajout (pas de connexion Internet ou de répondeur) - s'il y a lieu, disposer d'un certificat médical attestant de la compatibilité de l'état de santé de la personne bénéficiaire avec le port du bracelet électronique - obtenir l'accord du maître des lieux

(propriétaire ou locataire en titre) d'assignation si ce n'est pas le domicile de la personne placée sous surveillance électronique et sauf s'il s'agit d'un lieu public. 22 1/ **Le PSE alternative à la détention provisoire • Qui peut en bénéficier ?** - Les personnes mises en examen qui encourent une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave. - Les personnes mises en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. - Les personnes placées sous contrôle judiciaire, avec placement sous surveillance électronique • **Quelle est la procédure ?** L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée avec l'accord ou à la demande de l'intéressé. Cette mesure est prononcée soit par le juge d'instruction après un interrogatoire en présence de l'avocat soit par le juge des libertés et de la détention après débat contradictoire. Avant la mesure de placement sous surveillance électronique, la personne concernée doit donner son accord en présence de son avocat. La durée de cette mesure ne peut excéder six mois mais elle peut être prolongée selon certaines modalités et ne peut dépasser deux ans. Lors du jugement, si le prévenu est condamné à une peine privative de liberté, la durée de la mesure de PSE sera imputée sur la durée de la peine. En revanche, si le prévenu fait l'objet d'une relaxe, d'un non-lieu ou d'un acquittement, celui-ci aura droit à réparation en raison du préjudice subi. • **Que se passe-t-il en cas de non-respect des obligations ?** La personne mise en examen est tenue de respecter les obligations imposées par le magistrat comme, par exemple, être à son domicile à certaines heures du jour et de la nuit. En cas de non-respect de ces obligations, il pourra faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être immédiatement placé en détention provisoire.

Le Placement sous Surveillance Electronique Mobile (PSEM)

• Qu'est-ce que c'est ? Comment ça marche ? Comme pour le PSE fixe, le principe est de poser sur la personne condamnée un marquage électronique inviolable permettant aux personnels de l'administration pénitentiaire de contrôler la présence de la personne en quelque lieu qu'elle se trouve. Le PSEM consiste en la fixation d'un bracelet contenant une puce électronique au poignet ou à la cheville de l'individu. Cette puce peut alors être repérée à distance grâce à un système de géolocalisation (GPS) par le personnel de l'administration pénitentiaire qui peut suivre la personne dans tous ses déplacements. La personne placée porte également un boîtier à la ceinture de la taille d'un téléphone portable qui est un émetteur mobile. Lorsque la personne s'approche d'un lieu qui lui est interdit, elle est immédiatement

alertée par SMS sur son boîtier. Au domicile, un récepteur fixe prend le relais afin de contrôler que la personne placée respecte bien les horaires de présence déterminés par le JAP. • Qui peut en bénéficier ? Le PSEM s'adresse à des personnes dites dangereuses condamnées à de longues peines (plus de sept ans). Le PSEM peut être octroyé dans plusieurs cas : - dans le cadre du suivi socio-judiciaire, à titre de mesure de sûreté, à l'encontre des personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans, 29 - dans le cadre d'une libération conditionnelle, pour les personnes condamnées pour un crime ou un délit pour lequel la mesure de suivi socio-judiciaire était encourue, - dans le cadre de la surveillance judiciaire, pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale. • Quelle est la procédure ? Le PSEM ne peut être ordonné qu'après que la personne condamnée ait fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction. La personne concernée doit donner son consentement à la mesure de placement. La durée d'application du PSEM est de deux ans renouvelable une fois pour les délits et de deux ans renouvelables deux fois pour les crimes.

Dans les précédentes analyses, les principaux obstacles au développement du contrôle judiciaire sont connus. En effet, les magistrats considèrent ces mesures comme insuffisamment crédibles, dans la mesure où elles sont souvent mises à exécution tardivement, avec un contrôle des obligations peu effectif, ainsi qu'un manque d'accompagnement social par défaut de moyens. En outre, la culture judiciaire n'ayant pas intégré le caractère résolument exceptionnel de la détention provisoire, il apparaît toujours plus facile à un magistrat de signer un mandat de dépôt que de rechercher des solutions alternatives, a fortiori dans un contexte de pénurie de ressources humaines qualifiées et de dispositifs matériels. L'idée d'un contrôle judiciaire plus ou moins intensif, mais en tout état de cause effectif apparaît incontournable. Dans certains cas, un simple suivi éducatif peut être suffisant, avec ou sans contrôle policier ; dans d'autres cas, il doit être associé à une assignation à résidence, éventuellement avec surveillance électronique ou à fortiori un contrôle judiciaire socio-éducatif.

Focus sur le contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE)

• Qu'est-ce que c'est? Le contrôle judiciaire socio-éducatif est une sorte de « liberté encadrée » alternative à la détention provisoire. Le contrôle judiciaire socio-éducatif est une mesure intermédiaire entre l'incarcération et la liberté. Outre son aspect coercitif qui se traduit par l'obligation faite à la personne concernée de respecter un certain nombre d'obligations ou d'interdictions, il vise à : - conduire l'intéressé à assumer sa responsabilité par rapport aux actes qu'il a commis, - le préparer à la sanction qu'il encourt afin qu'il soit en mesure de lui donner du sens, - l'amener à envisager la réparation et l'indemnisation de la ou des victimes (s), - restaurer le lien social et favoriser la réinsertion sociale, - prévenir le renouvellement des infractions, - contribuer à éclairer le tribunal sur la personne qu'il doit juger. Le contrôle judiciaire est un mandat de justice, reposant sur des obligations, et dont le compte-rendu est concrétisé par des rapports écrits.

• Qui peut en bénéficier ? Le contrôle judiciaire socio-éducatif concerne des personnes majeures ou mineures, mises en examen pour des délits ou des crimes.

• Quelle est la procédure ? Il est prononcé soit ab initio soit après une période de détention provisoire. Il est mis en œuvre par des associations socio-judiciaires, agréées par l'autorité judiciaire. Une des missions des associations socio judiciaires est d'éclairer le tribunal sur la personne qu'il doit juger ; un rapport d'audience, préparé par le contrôleur, retrace l'évolution de la personne pendant la durée de la mesure.

Recommandation N°3

- *Faire le plaidoyer pour l'adoption d'une loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité pour la mise à exécution desdites mesures alternatives afin d'organiser un système de mise à exécution rapide des mesures de contrôle judiciaire.*
- *Effectuer, notamment par le biais d'un texte réglementaire, un travail de sensibilisation pour inciter les magistrats à requérir davantage dans le sens d'un contrôle judiciaire socio-éducatif. Ce texte permettrait également de définir plus précisément le contenu de cette mesure et les obligations des structures chargées de sa mise en œuvre (nature et fréquence du contrôle à effectuer, type d'accompagnement, qualification des contrôleurs judiciaires, obligation d'une permanence de travailleurs sociaux jusqu'à la fin des audiences...).*
- *La création ou l'aménagement des centres de sauvegarde de rééducation et de réinsertion des enfants.*

Enfin, considérant que la présente étude fait suite à la première sur le régime des sanctions pénales appliquées aux infractions mineures et sur l'office du juge des Libertés et de la Détention en République du Bénin, laquelle a été restituée aux acteurs qui avaient fait des recommandations sur les difficultés de mise en œuvre, il apparaît dès lors important de capitaliser et d'exploiter lesdites recommandations dont la plupart sont d'ailleurs valables aussi bien pour les mesures alternatives que pour les peines alternatives. Il s'agit notamment de :

Recommandations N° 4

- *La mise en application par l'exécutif des dispositions prévues dans le Code Pénal, surtout la prise des décrets pour l'application des mesures alternatives à l'emprisonnement et l'aménagement des espaces à affecter au service d'intérêt général,*
- *La formation des magistrats et auxiliaires de justice, non seulement sur le contenu du nouveau code pénal, mais aussi sur les conditions administratives et matérielles de l'exécution des mesures alternatives,*
- *Un contrôle régulier des procédures par le président de la chambre des libertés et de la détention, conformément aux dispositions du code de procédure pénale pour une célérité dans le traitement des dossiers,*
- *Le renforcement et le recrutement du personnel judiciaire,*
- *L'implication des autorités locales et certains services à caractère social dans l'exécution des mesures alternatives au profit de l'agent pénal,*
- *La dotation des institutions en matériels humains, matériels et financiers pouvant leur permettre d'assumer leurs fonctions dans la gestion des mesures alternatives à l'emprisonnement,*
- *Le recensement des institutions d'intérêt public capables d'accueillir les personnes en mesure de bénéficier des mesures alternatives à l'emprisonnement systématique,*
- *La définition des conditions d'agrément des personnes morales de droit privé d'intérêt public dans le cadre de l'accueil pour l'application des mesures alternatives,*
- *La définition conformément aux principes de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples des notions d' « infraction mineure » et le travail d'intérêt général,*
- *L'information des personnes en détention provisoire et des avocats sur les peines alternatives à l'emprisonnement systématique en vue de leur invocation,*
- *La définition d'un cadre juridique de suivi de la mise en œuvre des peines alternatives par la police au niveau local,*

- *L'approfondissement et le développement de l'idée d'installation des « fermes pénitentiaires » dans le ressort des établissements pénitentiaires,*
- *Veiller au respect strict des dispositions du code de procédure pénale qui encadrent la détention à la phase avant jugement notamment articles 147, 148,149 et suivants dudit code,*
- *Assortir de sanctions le non-respect des dispositions qui encadrent le recours ultime à la détention avant jugement,*
- *Mettre en place un dispositif de contrôle des motivations des ordonnances de placement en détention provisoire et assortir la violation des dispositions d'encadrement de sanctions,*
- *Intégrer dans l'arsenal juridique pénal des dispositions qui contraignent les juridictions de l'ordre judiciaire notamment pénal à respecter les Décisions de la Cour constitutionnelle en particulier celles qui constatent les cas de détention arbitraires,*
- *Assortir de sanctions le délai que les acteurs de la chaine pénale intervenant à la phase d'avant jugement ont pour prendre des actes surtout en cas de détention provisoire,*
- *Etendre la médiation pénale aux majeurs,*
- *Revoir l'institution du Juge des Libertés et de la Détention pour qu'elle exerce pleinement ses attributions de gestionnaire de la liberté et de la détention.*

CONCLUSION

Le principe essentiel inhérent aux alternatives à la détention est le droit à la liberté ce qui sous-entend une présomption contre la détention. Le droit à la liberté d'une personne est un droit humain fondamental, inscrit dans les principales lois – régionales et internationales – relatives aux droits de l'homme. Il est garanti à toutes les personnes quel que soit leur statut légal, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants sans papiers et les apatrides. Le droit à la liberté d'une personne soumet les Etats à un certain nombre de limitation dans leur capacité à pratiquer la détention. Entre autres, une détention doit être justifiée par un objectif légitime de l'Etat, être en conformité avec la loi et ne pas être arbitraire.

La législation et les normes internationales sur les droits de l'Homme en vigueur au Bénin précisent clairement que la détention doit être utilisée seulement en dernier recours dans les cas exceptionnels et après que toute autre option se soit avérée inappropriée. L'utilisation de l'incarcération de personnes durant une procédure est d'ailleurs extrêmement controversée à cause de son effet nocif sur la santé, le bien-être et les droits de la personne. La détention doit donc être strictement évitée pour les personnes vulnérables et doit rester en conformité avec le droit international, régional et national ainsi qu'avec les normes. Ceci implique que les critères de nécessité, de rationalité et d'équité soient dûment respectés pour chaque cas particulier. La détention est donc évoquée ici pour être seulement utilisée en dernier recours, pour les cas exceptionnels, après qu'un processus exhaustif ait été établi, devant une autorité judiciaire indépendante, qu'aucune autre option ne pourrait résoudre les problèmes identifiés.

L'approche de la présente étude consiste en une évaluation et une appréciation de l'état de mise en œuvre des mesures alternatives à la détention à la phase de pré jugement.

Des informations détaillées dans la présente étude, il ressort que le taux de détention provisoire et de prolongation de celle-ci sur 12 mois reste de loin supérieur à celui de la mise en œuvre des mesures alternatives. Malgré une législation et des orientations de politique pénale qui ont encouragé le recours aux mesures alternatives, l'emprisonnement et la détention provisoire restent toujours la référence en termes de sanction.

Cet état de choses serait dû à un certain nombre de facteurs dont la quintessence a été restituée dans les chapitres exposés supra. Dès lors, il importe que des mesures soient prises pour définitivement, effectivement et conformément à la loi, faire de la détention l'exception et de la liberté le principe. La promotion des mesures alternatives à la détention devient alors inéluctable.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. AFFOIGNON Gabriel Taurin Akiola Alabi, Contribution à l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des Mineurs au Tribunal de Première Instance de Cotonou, 2009, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C 84 p.
2. AKOUNNA Evariste Florent, Contribution à l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction, 2008, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C, 113 p.
3. Belmokhtar Z., Benzakri A., Les français et la prison, Ministère de la Justice, Infostat Justice, Mai 2011, n° 115.
4. Benaouda A., Kensey A., Lévy R., 2010, « La récidive des premiers placés sous surveillance électronique », Paris, direction de l'administration pénitentiaire, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, 33, mars 2010.
5. Bouvier J.C., Sagant V., et al., Prévention de la récidive, sortir de l'impasse. Pour une politique pénale efficace, innovante et respectueuse des droits – 19 mai 2012.
6. CADIET Loïc, Dictionnaire de la justice, Puf, 2004, Paris, 1363 p.
7. CERQUIGLINI Bernard et OLLE Jean-Michel, Dictionnaire universel de Français, Hachette, Edicef, 2008, 5e édition, Italie, 1555 p.
8. COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, Principes relatifs à la dépenalisation des infractions mineures en Afrique, 2017, 76 p.
9. CORNU Gérard, Vocabulaire Juridique, 7ème édition, Puf, Paris, 2005, 970p.
DJOGBENOU Joseph, Les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à une décision pénale de condamnation, Thèse de Doctorat en Droit privé soutenue publiquement le 30 Novembre 2007, à la Chaire Unesco des Droits de la Personne Humaine et de Démocratie de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'U.A.C 316 p.
10. Danet J. Bref commentaire de l'annuaire statistique 2009-2010 en matière pénale, AJP mars 2011.
11. Danet J., Justice pénale, le tournant, Le monde Actuel, Ed. Gallimard, 2006
Dindo S., (dir.) Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France. Direction de l'administration pénitentiaire/Bureau PMJ1, mai 2011.

12. GADO Nadjimou, Contribution à la réduction de la durée de la détention préventive par les juridictions d'instruction de Cotonou, 2009, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C, 105 p.
13. Gaillardot D., « Les sanctions pénales alternatives », Revue internationale de droit comparé, n°2, avril-juin, 1994.
14. GNACADJA Gratiaw Gladys, Contribution à une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction au Tribunal de Première Instance de Cotonou, 2011, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C, 126 p.
15. GRAWITZ Madeleine, Lexiques des Sciences Sociales, 7e édition, Dalloz, Paris, 2000, 424p.
16. GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, Lexiques des Termes Juridiques, 2018-2019, 26ème édition, Dalloz, Paris, 1143 p.
17. KOUKPAKI Fréjus, Univers Carcéral et Droits de l'Homme en République du Bénin, 2000-2001, Mémoire de DEA, à la Chaire Unesco des Droits de la Personne Humaine et de Démocratie, de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'U.A.C, 74 p.
18. KPOMALEGNI Virgile Léandre, Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au Tribunal de Première Instance de Cotonou, 2008, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C, 89 p. MINSTERE de la JUSTICE, Analyse situationnelle des prisons civiles au Bénin, 2016, 75 p.
19. Levy R., Pitoun A., L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements, 2001-2004, Déviance et Société, 2004, vol. 28, n°4, p. 411-437.
20. Lévy R., Tournier P. V., Pitoun A., Kensey A., « Le placement sous surveillance électronique : bilan de la phase d'expérimentation », Questions pénales, Cездip, juin 2003.
21. MISSAMOU–MAHAKA Lionnel Eliud, Contribution à la constitution efficiente du dossier de personnalité en matière criminelle, 2014, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C, 113 p.
22. ONU, Manuel des Principes fondamentaux et Pratiques prometteuses sur les Alternatives à l'emprisonnement, 2008, 96 p.
23. ONU, Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale, 2016, 224 p.
24. ONU, Les Droits de l'Homme et Les Prisons, guide du formateur aux Droits de l'Homme à l'intention du personnel pénitentiaire, 2005, 221 p.
25. ONU, Les Droits de l'Homme et Les Prisons, compilation d'instruments internationaux des droits de l'homme concernant l'administration de la justice, 2005, 420 p.

26. OBEMBO Sostaine Gladice, Contribution à une meilleure individualisation de la peine en matière criminelle, 2014, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C 89 p.
27. ORDRE DES AVOCATS du Bénin, Immersion en milieu carcéral béninois, les avocats à la rencontre des détenus, 2017, 48 p.
28. OTHMANI Ahmed et BESSIS, Sophie, " Les alternatives à la prison", 2002, pp 111-122 publié dans revue de Cairn.
29. PELLETIER Hervé, Code Pénal français, Lexis Nexis, 31ème édition, Paris, 2019, 2316p.
30. RIBORDY Julien, Le travail d'intérêt général : une peine en sursis ?, Thèse de Doctorat en Sciences Criminelles, soutenue publiquement le 10 Juin 2013, à la Faculté de Droit, des Sciences Criminelles et d'Administration Publique de l'Université de Lausanne, 343 p.
31. da SILVA Jean, Contribution à l'amélioration du contrôle du parquet de Cotonou sur les officiers de police judiciaire, 2008, mémoire de Magistrature, ENAM, U.A.C, 103 p.
32. Tournier P. (dir.) Appel du 1er juin 2012 - Pour en finir avec la primauté de l'emprisonnement – Mettre au centre de l'échelle des peines la « Contrainte pénale communautaire ».
33. Tournier P.V., PSE est ce que ça marche, CHS, Paris 1, Juillet 2010.
34. Tournier P.V., « Peines d'emprisonnement ou peines alternatives : quelle récidive ? », in Dossier « Récidive : quelles réponses judiciaires ?, Actualité juridique. Pénal, Les Editions Dalloz, 9, 2005, p. 315-317.
35. Tournier P. Alternatives à la détention en Europe, Questions pénales, CESDIP, Septembre 2002.

©CSB2022

Sis au lot V– 3174a, YENADJRO
(Womey / Abomey - Calavi)
BP: 565 Womey, Abomey - Calavi
Tél: +229 67 54 40 79
Email: secretariat@csbenin.org
<https://changementsocialbenin.org/>